

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT : Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Travaux législatifs : Projet de loi sur le recrutement. Justice civile. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Gardes messiers, prévention d'arrestation arbitraire et d'escoquerie; — (3^e ch.) Guerre d'Espagne, le général Sébastiani, acquisition de biens espagnols, demande en restitution contre le maréchal Sébastiani, droits du negotiorum gestor. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) : M. le prince et Mme la princesse de Capoue et Mlle Lenormand, sentence arbitrale rendue en Angleterre, exécution en France. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Affaire du Montet-aux-Moines, pourvoi des parties civiles. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : MM. Delaire et Menard, membres de la commission des actionnaires du chemin de fer de la rive gauche, contre les administrateurs de la compagnie; escoquerie, plainte reconventionnelle. Questions diverses. Chronique. Variétés. — Mœurs et superstitions des Arnautes.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT.

Nous n'aurons que peu de choses à dire sur le projet de loi présenté à la Chambre des pairs, dans la séance du 10 janvier, sur le recrutement de l'armée. Ce projet n'est, en effet, à quelques modifications près, que la reproduction exacte de celui qui fut, en 1841, adopté par la Chambre des députés, et dont nous avons suivi la discussion (voir la Gazette des Tribunaux des 18, 19 avril 1841 et suivants).

Trois questions principales y dominent : le remplacement, l'incorporation du contingent, et la durée du service. Les autres ne sont que d'un intérêt secondaire.

La faculté de remplacement est-elle un bien ou un mal ? faut-il regretter le régime de la loi du 19 fructidor an VI, et l'époque où le service personnel était obligatoire pour tout citoyen ? Dieu merci, la question est tranchée aujourd'hui, et il y a lieu peut-être de s'étonner que M. le ministre de la guerre lui consacrer dans son Exposé des motifs, une aussi large part. S'il ne l'a fait que pour donner un historique complet de la matière, rien de mieux; nous y aurons vu (et cela ne manque pas d'intérêt) comment insensiblement la faculté de remplacement s'est trouvée dégagée des entraves dont on l'avait entourée; comment, après avoir levé la prohibition absolue de remplacement, et commencé par autoriser seulement la substitution d'un conscrit à un autre d'une même classe, on est arrivé à agréer les remplaçants appartenant au même arrondissement, puis au même canton, puis au même département que le conscrit; et enfin à permettre aux conscrits de prendre des remplaçants dans tous les départements indistinctement; étude curieuse en effet, et qui prouve mieux que tous les raisonnements possibles que maintenant, et malgré toutes les phrases plus ou moins belliqueuses que l'on pourra écrire sur le dévouement à la patrie et sur l'obligation de lui payer la dette de sa personne, la faculté de remplacement est passée dans nos mœurs, dans nos habitudes, et y a pris de telles racines, qu'il y aurait folie à essayer de la supprimer.

Aussi, cette suppression n'est-elle pas le but du projet actuel. M. le ministre ne pense même pas à reproduire une disposition qui se trouvait dans le projet de 1841, et que la Chambre en a rayé, et avec raison : nous voulons parler de celle qui supprimait en termes absolus les compagnies de remplacement. Éclairé par la discussion, M. le ministre de la guerre a sans doute compris que si l'on veut sincèrement et loyalement l'exercice de la faculté du remplacement, l'existence des compagnies est, en quelque sorte, un fait nécessaire, puisque sans elles, sauf des cas très rares, il ne peut y avoir de communication entre les pères de famille et les remplaçants. Seulement, croyant reconnaître qu'un général les remplaçants sont la plaie de l'armée, il veut aviser au moyen de moraliser le remplacement, et de le rendre moins facile.

Nous apprécierons tout à l'heure les moyens qu'il propose pour arriver à ce but : mais qu'il nous soit permis tout d'abord de relever ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans les attaques systématiques dirigées depuis quelques années contre les remplaçants. Il faut, en tout, de l'exactitude et de la justice : or, lorsque M. le ministre constate que les remplaçants fournissent à eux seuls plus de tiers des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires, les détails statistiques (1) répondent que si les mises en prévention et les condamnations sont plus nombreuses pour les remplaçants que pour les jeunes soldats servant pour leur propre compte, elles l'appellent en première ligne, et dans une proportion plus forte encore, sur les enrôlés volontaires.

Ainsi, pour 1838, les engagés volontaires ont eu 1 prévenu sur 27 et 1 condamné sur 35, tandis que les remplaçants n'ont eu que 1 prévenu sur 44 et 1 condamné sur 62. Ainsi encore, pour 1839, les engagés volontaires ont eu 1 prévenu sur 29 et 1 condamné sur 39, tandis que les remplaçants n'ont eu que 1 prévenu sur 42 et 1 condamné sur 59. Ajoutons que si les remplaçants n'étaient pas, par suite d'une prévention souvent injuste et qui prend sa source dans l'avidité des officiers pour le remplacement en lui-même, dans un état de suspicion permanente, les statistiques militaires leur seraient assurément plus favorables encore. Il faut donc se garder d'exagérer le mal, car ce serait perpétuer les préventions d'où il dérive en partie.

Au surplus, et sous ces réserves qui ne concernent que l'Exposé des motifs, nous approuvons les dispositions du projet qui régularisent le remplacement, en exigeant des remplaçants de sérieuses garanties. Ainsi celle qui favorise l'admission comme remplaçant, des anciens militaires et des militaires dans leur dernière année de service, nous paraît bonne et profitable à l'État; nous en dirons autant de celle qui tend à donner aux certificats

de moralité dont les remplaçants doivent justifier, un cachet plus sérieux, en exigeant qu'ils soient revêtus de l'approbation des sous-préfets, et qui, indépendamment de la garantie du maire de la commune du domicile relativement à l'exercice des droits civils et de l'absence de condamnations correctionnelles dans la personne du remplaçant, demande aussi l'attestation du maire du lieu de la naissance.

Lors de la discussion de 1841 on était tombé d'accord que si l'existence des compagnies de remplacement devait être respectée à cause de la nécessité de leur intervention, cependant il y avait beaucoup à dire sur la manière dont jusqu'ici ces compagnies avaient opéré. Aussi plusieurs orateurs demandaient-ils qu'on les soumit à une surveillance rigoureuse, que l'on exigeât d'elles des garanties pécuniaires, et que, par exemple, on ne leur permit de se constituer qu'en sociétés anonymes, après approbation de leurs statuts. Ces propositions si sages ont été repoussées par un scrupule que nous avons quelque peine à comprendre. Réglementer les compagnies, a-t-on dit, c'est les reconnaître. Or, si l'on est obligé de les subir, au moins ne faut-il pas consacrer légalement l'existence. Puis, partant de ce principe qui ne fallait pas s'occuper des compagnies, on s'est borné à exiger que le contrat de remplacement fût passé devant notaire, et à disposer que le prix stipulé au contrat serait versé dans une caisse déterminée pour être mis ensuite à la disposition du remplaçant.

Cette innovation, qui a été reproduite dans le projet actuel, est bonne assurément; mais elle ne coupe pas court à toutes les difficultés auxquelles donnent jour le remplacement naissance les contrats passés par l'intermédiaire des compagnies. Il est donc à désirer que, pénétrant plus avant dans les détails de ces sortes de contrats, et acceptant comme un fait nécessaire l'action des compagnies, la Chambre des pairs reprenne une proposition dont le rejet n'a été motivé que par des considérations plus spécieuses que solides.

Les autres parties du projet touchent à des questions purement militaires, et dont nous ne devons aujourd'hui nous occuper que sommairement. Elles ont pour but d'augmenter la durée du service en la portant à huit ans, ainsi que de régler l'incorporation du contingent. Ces modifications, graves sans doute, paraissent indispensables à l'établissement d'un bon système de réserve, et l'Exposé des motifs indique qu'elles auront pour résultat d'assurer au pays une force effective de 500,000 hommes initiés au service militaire et prêts à marcher en cas de nécessité. Sous ces divers rapports, on ne peut que les approuver.

Toutefois, nous reproduirons une observation qui nous avait frappés lors de la présentation première du projet. La réserve, suivant le projet, se composera désormais des hommes qui, après avoir servi effectivement pendant plusieurs années, auront obtenu des congés illimités. Mais la loi ne dit pas à quelle époque du service ces congés illimités seront accordés. A cet égard l'arbitraire est complet; or, n'est-il pas à craindre que la tendance toute naturelle aux chefs militaires à conserver sous les drapeaux des soldats instruits, au lieu de les remplacer par des recrues, ne finisse par rendre illusoire cette espérance de congé illimité que la loi cependant aura fait acheter par l'augmentation d'une année de service? M. le ministre de la guerre affirme que sur ce point le gouvernement doit être libre; qu'il doit rester maître de disposer des moyens de recrutement dans le plus grand intérêt de l'instruction militaire et de la sécurité du pays. La Chambre aura à examiner si les exigences du service militaire et celles de la justice et de la tranquillité des familles ne peuvent se concilier.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 janvier.

GARDES MESSIERS. — PRÉVENTION D'ARRESTATION ARBITRAIRE ET D'ESCOQUERIE.

Deux gardes messiers de la commune de Saint-Cloud, les sieurs Sevin (François), dit Cloud, et Jourdain, étaient traduits devant la 1^{re} chambre de la Cour royale sous la double prévention que signale notre titre, et un grand nombre d'habitants de la commune, mêlés à l'auditoire, paraissent attacher un vif intérêt au débat, qui, en effet, en raison des abus multipliés commis par les fonctionnaires subalternes de la police rurale, mérite de fixer l'attention. Voici les faits tels qu'ils résultent de la plainte portée par M. Jelourki, réfugié polonais, maréchal de la noblesse de Pologne, aujourd'hui colonel au service de France, et attaché à l'état-major du général Bugeaud, en Algérie.

En venant visiter à Saint-Cloud ses deux frères, dont l'un est ecclésiastique, M. Jelourki avait choisi pour régler ses pistolets, derrière les jardins du château Lupin, une porte placée dans un pan de mur très élevée et très retirée, et sur laquelle de nombreuses traces de plomb attestaient que cet endroit servait à ces sortes d'essais. Le 5 septembre dernier, Sevin et Jourdain, ayant aperçu M. Jelourki dans cet exercice, s'approchèrent de lui, leurs hallebardes en main, se jetèrent brutalement sur lui en disant qu'il n'avait pas de port d'arme, qu'il était en flagrant délit, et que, s'il ne donnait pas 10 francs, ils allaient le conduire en prison. En effet, tandis que le domestique de M. Jelourki était parti pour aller prévenir les frères de ce dernier, les deux messieurs l'emmenèrent, lui font traverser les rues de Saint-Cloud sans qu'il oppose de résistance, quoiqu'il en eût en mains des moyens redoutables, et enfin le présentent au concierge de la maison d'arrêt.

Ce dernier, éclairé sur l'extravagance de cette conduite par l'état d'ivresse dans lequel étaient évidemment les deux fonctionnaires, leur fait des observations, et engage M. Jelourki à ne pas donner l'argent qu'ils persistent à lui demander; sur son refus d'écrouer M. Jelourki, Sevin et Jourdain l'entraînent chez le commissaire de police. En vain les deux frères de M. Jelourki s'opposent par leurs prières à cet acte arbitraire; ils sont outragés et insultés par eux devant une population nombreuse, et amenés chez M. Thouraud, commissaire de police. Sur les représentations de ce dernier, les messieurs répondent avec insolence; qu'ils se retirent, ils suivent encore M. Jelourki, qui croyait enfin avoir recouvré sa liberté, l'assailent d'importunités, à tel point que, n'ayant que cinq francs sur lui, il emprunte à une personne qu'il rencontre pa-

reille somme pour payer les 10 francs qui lui étaient réclamés et n'est libre qu'à cette condition.

Une instruction a été suivie; aujourd'hui les inculpés prétendent qu'ils ont cru agir conformément à la mission qui leur appartient; que M. Jelourki, placé dans un chemin communal, pour se livrer à son exercice de prédilection, non-seulement causait du dommage à la porte et au mur sur lequel il tirait, mais courait risque de tuer une personne qui serait sortie par cette porte, et effrayait les passans et leurs chevaux. Du reste, suivant eux, ils n'ont mis aucune brutalité dans leur intervention, et ce serait M. Jelourki lui-même qui aurait offert 5 francs pour racheter la contravention qu'il commettait. La somme qu'ils réclamaient était destinée aux pauvres de la commune, et, de fait, elle a passé de leurs mains, sinon dans la caisse des pauvres, du moins dans les mains du propriétaire du mur, pour raison de dégâts produits par les balles et reconnus le lendemain. « Nous demandons l'indulgence de la Cour; mais enfin, puisqu'on nous donne des hallebardes, c'est pour que nous exercions nos fonctions, qui du reste sont gratuites. »

Deux témoins sont entendus, le concierge de la maison d'arrêt, et le commissaire de police, qui confirment les faits de la plainte; en terminant, ce dernier fait observer que le fait grave imputé aux prévenus l'a déterminé à prendre des informations dans les diverses communes des environs, Sèvres, Meudon et autres, et qu'il a acquis la conviction que partout les gardes-messiers, voués à de mauvaises habitudes d'ivrognerie, particulièrement le dimanche, effrayent par leurs menaces des personnes qu'ils accusent de contraventions plus ou moins justifiées, et les rançonnent arbitrairement sous prétexte de venir au secours de la caisse des pauvres, mais en réalité en se servant de l'argent qu'ils obtiennent pour consommer des orgies répréhensibles.

M. l'avocat-général Nonguier soutient la prévention, et fait ressortir tout ce qu'il y a de grave les faits signalés, et la nécessité de l'application des peines prononcées par le double délit qu'ils renferment. « Nous aurions pu être plus sévère, ajoute le magistrat, et la Cour d'assises eût pu être saisie, si l'instruction même n'avait fait disparaître quelques circonstances aggravantes; nous avons voulu être indulgent, et ne réclamer que des peines correctionnelles. Sur ce point, en effet, nous faisons remarquer que les inculpés n'ont pas abusé de leurs fonctions, et que c'est en dehors de leurs fonctions qu'ils ont arbitrairement procédé. Il ne saurait y avoir de difficulté, quant à la qualification du délit d'escoquerie; et, si nous n'avons pas trouvé dans les arrêts de la Cour de documents applicables, nous produisons un jugement du Tribunal de Melun qui, dans une espèce semblable, a condamné trois gardes-champêtres pour escoquerie, en raison d'exigences pareilles contre une personne qu'ils accusaient d'avoir coupé un arbre sur un terrain communal; que cette cause et la punition des coupables prouvent donc que les plus infimes fonctionnaires sont atteints par la loi aussi bien que ceux dont les fonctions sont le plus élevées. Il faut ici un exemple, et cette nécessité est encore plus démontrée par des faits nouveaux signalés par le commissaire de police de St-Cloud, dans une lettre adressée le 22 septembre, dix-sept jours seulement après l'événement qui a donné lieu au procès actuel. Voici un passage de cette lettre :

« A quelques jours, un homme, honorablement placé à Saint-Cloud, M. Fargeas, propriétaire, passant inoffensivement dans un chemin public du territoire, son fusil sur l'épaule et muni d'un port d'armes, a été aussi arrêté par deux messiers, et conduit chez le maire, qui n'a pu que blâmer encore ce nouvel acte d'extravagance ! »

M. l'avocat-général, en persistant dans les termes de la prévention, ne s'oppose point à l'application de l'article 463 du Code pénal, modérateur des peines prononcées par les articles 341 et 345 pour arrestation arbitraire, et l'article 405 pour l'escoquerie.

M. Da présente la défense de Sevin et Jourdain. « Ce sont, dit-il, des gens honnêtes, auxquels, avant ce jour, on n'a point eu de semblables reproches à faire; un certificat du conseil municipal atteste leur probité et leur moralité. Ils sont au nombre de six gardes messiers nommés par M. le préfet de police pour St-Cloud, et se dévouent, jour et nuit, sans rétribution, à la garde des propriétés et à la répression des contraventions : c'est bien ainsi qu'ils entendent leur mission, comme le prouve l'exclamation de Sevin à l'audience : « Si on nous donne des hallebardes, c'est pour que nous remplissions notre mission ! » S'ils avaient commis un acte répréhensible, ce serait donc par un erreur concevable de la part de gens qui ignorent la rigueur du droit, et leur intention même n'était pas mauvaise, puisqu'ils voulaient attribuer l'amende encourue par M. Jelourki à la caisse des pauvres. En lui-même, d'ailleurs, le fait n'a pas la gravité qu'on veut lui attribuer; ils n'ont pas demandé d'argent, ils ont seulement déclaré à M. Jelourki qu'il était en flagrant délit; c'était leur pensée; M. Jelourki l'a partagée; de lui-même il a offert 5 francs pour éviter un procès verbal. Puis il n'a pas été traîné en prison; aucun des gardes ne l'a touché; il les a seulement suivis. Comme ils soupçonnaient un délit, ils en appellèrent par cette démarche à l'autorité supérieure à la leur, et c'est ici qu'il faut remarquer que, pour qu'il y eût de leur part un délit, il faudrait supposer une intention coupable; or, après avoir interpellé M. Jelourki, sans vouloir, comme on le dit, lui faire croire qu'ils étaient dépositaires d'un pouvoir au quel celui résultant de leur qualité de messiers, qu'ils déclinaient en sa présence, ils ont, suivant la prévention elle-même, réitéré la demande d'une somme de 10 francs en présence du concierge et du commissaire de police : comment croire qu'ils eussent alors une intention coupable, qu'ils auraient si maladroïtement dévoilée, surtout lorsqu'en même temps ils déclaraient vouloir appliquer la somme à la caisse des pauvres ?

« Il faut sans doute, ajoute l'avocat, que les fonctionnaires, même les moins importants, soient surveillés et retenus; mais, d'un autre côté, on sait combien de malheurs peuvent provenir du relâchement de la police, et en particulier de la police rurale. Pour ne pas sortir du fait de l'espèce, on n'ignore pas combien d'impudences sont commises par des personnes qui aiment l'exercice du pistolet, et qui effrayent les voisins et les passans : il est à ma connaissance qu'à Clignancourt, près Paris, une femme a été tuée d'un coup de pistolet tiré par une main maladroite. M. Jelourki ne montrait pas, quant à lui, une grande prudence, en s'attaquant à une porte d'où on pouvait sortir à tout moment. De plus, diverses personnes s'étaient plaintes du choix qu'il avait fait d'un chemin rural pour s'exercer; enfin voici un certificat qui constate que des dégâts avaient eu lieu par suite du tir ainsi choisi, et furent découverts le lendemain; et que les 10 francs ont en conséquence été remis au propriétaire ou à son domestique.

M. l'avocat-général : Nous ne pouvons admettre ce certificat, qui, ainsi que nous l'avons dit au défenseur, est propre à produire un détestable effet. Il est établi que les inculpés ont demandé 10 francs pour les pauvres. Il n'était point question de réparation d'un préjudice; ce n'est qu'après les scandales de l'arrestation qu'on s'est fait donner ce certificat, auquel nous n'ajoutons aucune confiance.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

La Cour, La Cour, Considérant que des débats résulte la preuve que le 5 septembre dernier, Jourdain et Sevin, gardes messiers, armés de hallebardes, ont arrêté le colonel Jelourki, alors que,

d'une manière inoffensive, il s'exerçait au tir du pistolet le long des murs du parc de Saint-Cloud; qu'ils aient exigé de lui la somme de 10 francs, en le menaçant d'un procès dont les conséquences pouvaient être graves; que, sur le refus du colonel de leur remettre cette somme, ils l'ont conduit violemment, d'abord à la maison d'arrêt, puis chez le commissaire de police; que, malgré les avertissements du concierge de la maison d'arrêt, et les ordres du commissaire, de ne rien demander au colonel, ils ont exigé et reçu de lui la somme de 10 fr.; que ces faits constituent les délits d'arrestation illégale et d'escoquerie, prévus par les articles 341, 345 et 405 du Code pénal;

» Modérant la peine par l'application de l'art. 463 du même Code, et vu l'art. 363 du Code d'instruction criminelle (suivant lequel la peine la plus forte est appliquée aux deux délits), faisant application de l'article 405;

» Condamne Sevin et Jourdain chacun en trois mois d'emprisonnement, 20 fr. d'amende, et solidairement au frais.

Espérons que cet arrêt servira d'utile avertissement à ces nombreux fonctionnaires de la police rurale qui se rendent tout souvent, par leurs exigences, leurs menaces et leur audacieuse brutalité, les tyrans des paisibles citoyens qui vont chercher à la campagne les délassens de la chasse ou tous autres parfaitement licites. Certains de ces fonctionnaires vont jusqu'à imputer aux personnes qu'ils rencontrent de prétendus délits de nature telle que leurs menaces ont souvent déterminé ces personnes à éviter tout esclandre par l'abandon d'une amende. L'arrêt que nous rapportons servira sans doute à mettre un terme à ces scandaleux abus.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audiences des 24, 31 décembre et 14 janvier.

GUERRE D'ESPAGNE. — LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI. — ACQUISITION DE BIENS ESPAGNOLS. — DEMANDE EN RESTITUTION CONTRE LE MARÉCHAL SÉBASTIANI. — DROITS DU negotiorum gestor.

M^{rs} Bousquet, avocat des sieurs Champion et de Crochart, expose ainsi les faits :

« A la suite des événemens qui amenèrent sur le trône d'Espagne le frère aîné de l'empereur Napoléon, les ordres monastiques, fort nombreux dans ce pays, furent supprimés, et leurs biens vendus au profit de l'Etat. L'espoir ou la crainte d'un changement, le respect pour les anciens possesseurs, les sentimens religieux du peuple espagnol, furent pendant quelque temps un obstacle à la vente de ces biens. L'Etat fut obligé de les livrer à vil prix, comme cela avait eu lieu en France lors de notre première révolution.

» Mais cet état n'eut pas dans la Péninsule le même succès que chez nous. La plus grande partie de ces biens fut achetée par des spéculateurs étrangers.

» Il y avait aux portes de Valence un monastère dont les propriétés immenses et fertiles étaient d'une valeur de plusieurs millions de francs. Le comte Sébastiani, qui commandait dans ce pays un corps d'armée français, et M. Bourcier, ambassadeur de Danemarck, se présentèrent pour acheter ce monastère célèbre par ses riches possessions, et connu sous le nom de San-Miguel de los Reyes.

» Un décret du 27 septembre 1809 leur en fit vente, moyennant 10,000,000 de réaux, c'est-à-dire 2,700,000 francs. La moitié du prix pour chacun de ces acquéreurs était donc de 1,350,000 francs. C'était une affaire magnifique; on n'avait pas acheté au quart de la valeur.

» Pour payer ce prix, M. Sébastiani s'adressa à un de ses amis, à un homme qui possédait une grande masse de fonds et un crédit des plus étendus : c'était le payeur-général de l'armée française, M. Jehannot de Crochart.

» Il fut convenu que M. de Crochart se chargerait de la moitié de l'acquisition faite par M. Sébastiani. Voici en quels termes fut rédigé cet acte de vente, intervenu trois mois après la vente faite à l'adversaire :

« Je soussigné, déclare que M. Crochart, payeur-général de l'armée d'Espagne, a été admis par moi, et par égale portion, aux mêmes conditions, charges et avantages, du bien de Saint-Michel de los Reyes, près Valence. Il est bien entendu que M. Crochart achète la moitié de la portion que j'ai achetée, et qu'il paiera entre les mains du trésorier-général, M. Cifuentes, la somme de 2,500,000 réaux, somme égale à celle que je vais payer, et dont j'ai payé la plus grande partie.

» Signé : le général Horace SÉBASTIANI.

» Madrid, le 31 décembre 1809.

» Comme on le voit, continue l'avocat, le général déclarait deux choses : la première, qu'il allait payer une somme égale, c'est-à-dire 2,500,000 réaux (700,000 fr.) ; la deuxième, qu'il en avait payé la plus grande partie. Cette déclaration n'était cependant pas exacte, car il n'avait payé que 58,000 fr., c'est-à-dire moins que la vingtunième partie. Il disait qu'il allait compléter le paiement total hic et nunc, et le même jour il empruntait 26,000 fr. à M. de Crochart.

» Ainsi sur 700,000 francs M. Sébastiani n'a payé que 64,000 francs. Il n'a plus rien payé depuis. Il n'a rien pu payer depuis, car il fut forcé de rendre sa portion à M. de Choiseul-Beaupré. Quant à M. de Crochart, il paie le 5 septembre 1810, et d'un seul trait, les 2,500,000 réaux mis à sa charge. La quittance porte la date du 22 septembre 1810.

» M. de Crochart apprit alors, en faisant son paiement, que M. Sébastiani n'avait payé que 64,000 francs sur les 700,000 qu'il devait payer. Il croyait, ainsi que ce dernier le lui avait déclaré dans l'acte de vente, que la libération était depuis longtemps opérée. Ce fut alors que M. de Crochart, voyant l'état de choses et le danger qu'il y avait à ne pas payer, crut devoir, dans son intérêt, dans l'intérêt de M. Sébastiani, effectuer un paiement pour le compte de celui-ci, afin d'éviter des déchéances et peut-être une résolution. Il paya pour ce dernier une somme de 162,000 francs (601,375 réaux).

» C'est cette somme de 601,375 réaux qui forme l'objet de la demande.

» Deux années s'écoulent au milieu d'une guerre désastreuse. M. de Crochart rentre en France, et à peine arrivé à Paris, il fait traduire et enregistrer la vente à lui faite par M. Sébastiani, ainsi que les deux quittances, et il dépose ces trois pièces, le 20 juin 1812, à M^{rs} Viault, notaire à Paris, qui les met au rang de ses minutes.

» Les événemens politiques, l'éloignement et l'état de fortune de M. Sébastiani ne permettaient pas à M. de Crochart d'acquiescer son ami pour le paiement de cette somme. Il ne perd cependant pas de vue sa créance. Une commission est instituée en exécution de la convention faite avec les puissances étrangères le 20 novembre 1815.

M. de Crochart se présente, et réclame non seulement les 2,500,000 réaux payés pour sa portion, mais encore les 601,375 réaux qu'il avait avancés en l'acquittant et pour le compte de M. Sébastiani. Mais bientôt de fausses spéculations amenèrent sa ruine; il tombe en faillite; il meurt avant que la commission de liquidation ait prononcé sur ses réclamations. Son fils accepte sous bénéfice d'inventaire, et en 1823, à l'aide d'abandons faits aux créanciers, aujourd'hui désintéressés, il obtient, après l'acquit de 15 0/0, une subrogation dans leurs droits.

» La liquidation se traîne jusqu'en 1854.

» Enfin, en 1856, Crochart fils assigne les syndics en remise

(1) Voir le compte général de l'administration de la justice militaire pendant les années 1838 et 1839 (Gazette des Tribunaux des 7 juillet 1841 et 4 août 1842).

de pièces pour suivre lui-même la liquidation, et le 13 octobre 1837, un jugement ordonne cette remise. Alors seulement de Crochart est libre, et il se hâte d'écrire à M. Sébastiani. Ne recevant pas de réponse, et voyant la prescription s'avancer, il assigne l'adversaire en paiement de ladite somme de 601,375 réaux.

Voici la sentence qui a prononcé sur cette demande :
 Attendu que s'il résulte des pièces et documents produits, qu'en exécution des conventions arrêtées le 31 décembre 1809 entre Jehannot de Crochart père, alors payeur-général en Espagne, et le maréchal Sébastiani, lesquelles ont été enregistrées et déposées le 19 juin 1812 en l'étude de Me Vialat, notaire à Paris, le sieur Crochart a, le 22 septembre 1810, au nom du général Sébastiani, et en compte du prix du par ce dernier avec Edmond Bourck, alors ambassadeur de Danemarck en Espagne, par suite de l'acquisition qu'ils avaient faite le 27 septembre 1809 du couvent de San Miguel de los Reyes près Valence, payé au trésorier-général de la Couronne à Madrid une somme de 601,375 réaux en cédulas de récompense, il n'est nullement établi par les demandeurs que ces cédulas étaient la propriété de Crochart, qui, lors d'une avance de 26,000 francs qu'il avait faite au général le 31 décembre 1809, s'était fait immédiatement remettre une traite sur Paris, laquelle a été payée à présentation, aurait eu le soin de faire mentionner dans les quittances que les valeurs données étaient sa propriété, et à se faire remettre, soit immédiatement, soit à son retour en France, par le général, une reconnaissance pour assurer ses droits;

Attendu que le silence gardé par ledit sieur de Crochart père, soit alors, soit lors des réclamations qui étaient faites devant la commission de liquidation, en exécution des traités et conventions intervenus entre la France et l'Espagne en 1814, 1815 et 1818, soit enfin en 1823, à l'époque de sa déconfiture prouve suffisamment que tout à cet égard avait été réglé entre lui et le général Sébastiani;

Attendu qu'il n'est nullement établi que, soit lors de l'acquisition du couvent de San Miguel, soit depuis, le général Sébastiani aurait eu, directement ou indirectement l'administration des nombreux domaines compris dans l'acquisition de 1809;

Qu'il paraîtrait au contraire que, par suite des événements de la guerre, les acquéreurs n'auraient eu qu'une possession très précaire de ce couvent;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs, es-noms et qualités qu'ils procèdent, purement et simplement non recevables dans leurs demandes contre le maréchal comte Sébastiani, et les condamne en tous les dépens.

M. Bousquet, entrant dans la discussion de la cause, soutient que les présomptions sur lesquelles s'est appuyé le Tribunal ne sont pas fondées;

Le sieur de Crochart n'a pas déclaré dans la quittance que le paiement des 601,375 réaux provenait de ses deniers, par une raison bien simple, c'est que, vis-à-vis du Trésor espagnol, le comte Sébastiani était seul en nom, seul obligé jusqu'à concurrence de 500,000 réaux; c'est aussi par la même raison qu'il n'a pas non plus fait cette déclaration lors du paiement de 2,300,000 réaux qu'il faisait pour son propre compte, aux termes des conventions intervenues entre lui et le comte Sébastiani.

Or, celui-ci ne conteste pas que le dernier paiement ait été fait des deniers de M. de Crochart.

Comment donc, dans de telles circonstances, lorsque les deux quittances sont faites identiquement dans les mêmes termes, lorsqu'elles s'expliquent l'une par l'autre en quelque façon, lorsque la quittance des 601,375 réaux s'explique surtout par les conventions d'entre M. de Crochart et le comte Sébastiani, s'arrêter à une pareille présomption? Mais d'ailleurs cette présomption est combattue par bien d'autres présomptions en faveur de M. de Crochart.

M. Bousquet s'attache à réfuter les autres objections du jugement de première instance.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat du maréchal Sébastiani, fait d'abord observer que c'est avec grand-peine que son client a pu rassembler ses moyens de défense dans une affaire si ancienne, et qu'il avait complètement oubliée depuis tant d'années. Du reste, ce n'était pas la difficulté de payer qui l'avait porté à céder au sieur de Crochart la moitié de son acquisition, car le maréchal avait alors cent mille francs de rente, mais tout simplement le désir de ne pas conserver cette affaire tout entière.

Au surplus, c'est avec les 23,000 fr. qu'il emprunta du sieur de Crochart le jour même de la cession qu'il lui faisait qu'il acheta des valeurs déjà forte dépréciées; il les échangea contre des cédulas de récompense, valeurs plus dépréciées encore, mais que le Trésor espagnol prenait pour leur valeur nominale en paiement des biens nationaux, et avec lesquelles il paya le restant de ce qu'il devait par l'entremise du sieur de Crochart, à qui il les remit.

Voilà toute l'affaire; et puis maintenant, si vous vous reportez au temps où cela se passa, aux circonstances politiques qui suivirent, aux fortunes diverses qu'eurent à subir les hommes de l'empire, vous vous étonnez peut-être sans doute que le maréchal, qui avait bien d'autres préoccupations, ait négligé de retirer la quittance des mains du sieur de Crochart, avec d'autant plus de raison qu'il considérait et devait considérer cette affaire comme entièrement terminée, et que, du reste, cette quittance, d'après ses termes, ne faisait pas titre contre lui au profit du sieur de Crochart.

Vous vous étonnez, au contraire, beaucoup sans doute que celui-ci qui, dans l'hypothèse où il se place, devait avoir un si grand intérêt à faire régulariser sa position vis-à-vis du maréchal, ait été si longtemps et soit même mort sans avoir fait aucune réclamation auprès du général, et se soit borné à produire à une commission dont les résultats pouvaient être prévus d'avance.

Mais en admettant que le sieur de Crochart ait eu quelques raisons de convenance, d'ancienne amitié même, pour ne pas, dans des jours de prospérité, réclamer son remboursement au maréchal, comment expliquer son inaction, son long silence, lorsqu'il se trouva dans des affaires tellement mauvaises, qu'il fut obligé de faire faillite? Comment ses syndics eux-mêmes n'agirent-ils pas ? 462,000 fr. ! C'était cependant un actif dont la rentrée n'était pas à négliger dans une faillite qui n'a donné que 45 pour 100 aux créanciers, de l'aveu même l'adversaire. Eh bien ! aucune action ne fut formée contre le maréchal, aucune répétition ne lui fut même adressée de vive voix, ni par lettres, du vivant du sieur Crochart, soit par lui, soit par ses syndics.

Que conclure de là ? C'est que le sieur de Crochart savait très bien qu'il n'avait aucune réclamation à faire au maréchal.

Vous savez maintenant à quoi vous en tenir, dit M. Chaix, après avoir discuté les autres faits du procès, et vous demeurerez, comme moi, convaincus qu'on n'a voulu qu'une chose, exploiter la haute position du maréchal, et l'éprouver par le scandale d'un procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

Considérant, en droit, que celui qui paie, même au nom et en l'acquit d'un tiers, est réputé propriétaire des deniers ou valeurs qu'il a ainsi versés, jusqu'à preuve du contraire;

Considérant, en fait, qu'il est justifié et non contesté que de Crochart père a, le 14 septembre 1810, payé au Trésor général de S. M. catholique à Madrid 601,375 réaux 22 maravedis au nom et en l'acquit du maréchal, alors général Sébastiani;

Considérant que si de Crochart père n'a déposé chez un notaire, en 1812, et si ses représentants ne produisent aujourd'hui qu'un certificat délivré huit jours après la quittance du paiement dont s'agit, d'une part le maréchal Sébastiani ne produit pas la quittance; et d'autre part, il résulte de documents relatifs à des acquisitions de biens nationaux en Espagne, à cette époque, que, dans la plupart des cas, l'administration espagnole, avant de payer le paiement des valeurs, ne délivrait pas de quittance, mais des certificats de quittances inscrites sur les registres administratifs au bénéfice du titulaire des paiements;

Considérant que si le paiement fait par de Crochart père l'a été en cédulas de récompense, de Crochart et ses ayants-cause ne sont pas tenus de justifier de la propriété d'une valeur au porteur, laquelle, à titre de monnaie reçue en paiement, appartient à celui qui en est possesseur;

Considérant, d'ailleurs, que de Crochart était propriétaire de semblables valeurs, puisqu'il s'en est servi pour se libérer d'acquisitions d'immeubles situés en Espagne, autres que le couvent de San-Miguel, à l'acquisition duquel il participait avec le général Sébastiani et d'autres;

Considérant, d'autre part, que le maréchal Sébastiani ne justifie pas avoir donné à de Crochart pour la verser en son nom au trésor d'Espagne, la somme ci-dessus désignée pour se libérer d'autant de sa part de sa son acquisition du couvent dont s'agit, et qu'il ne justifie pas non plus avoir remboursé cette somme à de Crochart postérieurement au paiement;

Que de Crochart avait intenté à faire ledit paiement au nom de Sébastiani pour ne pas voir rentrer à la disposition du gouvernement espagnol, aux termes des décrets de juin et septembre 1809, faute de paiement du prix, une acquisition dans laquelle de Crochart ne figurait pas en nom;

Que rien n'établit qu'il ait eu connaissance des conventions verbales consenties entre le ministre Cabarry, Bourcke et Sébastiani, le 18 octobre 1809;

Qu'en admettant l'affirmative, le maréchal Sébastiani n'al-lègue même pas qu'il eût renoncé à compléter l'acquisition de son quart du couvent de San-Miguel, puisqu'il prétend, au contraire, que de Crochart a payé ce complément de deniers fournis avant ou après le paiement par lui Sébastiani;

Considérant que, dans tous les cas, de Crochart se serait constitué le negotiorum gestor du général Sébastiani, dans les termes de l'article 1236 du Code civil;

Qu'aux termes de l'article 1573 du même Code, de Crochart ou ses représentants ont le droit d'exiger le remboursement de avances faites dans l'intérêt du maréchal Sébastiani;

Qu'aucune prescription ne peut leur être opposée; qu'ils justifient, d'ailleurs, que dès 1812 de Crochart a veillé à la conservation de ses droits en déposant et son traité avec le général Sébastiani, et ses certificats de quittance, l'un de 2,300,000 réaux, l'autre de 601,375 réaux, chez un notaire de Paris;

Que, depuis, il a présenté à la commission de liquidation des créances d'Espagne une réclamation à l'occasion du paiement fait en l'acquit du maréchal Sébastiani de cette dernière somme de 601,375 réaux;

Que ces réclamations ont fait, depuis la mort de Crochart père en 1824, l'objet de la sollicitude de son fils, héritier bénéficiaire de son père, liquidateur de sa faillite, et celle du syndic de de Crochart père, qui avait fait figurer en son bilan ses propriétés d'Espagne;

Que de Crochart fils, au milieu de difficultés sans cesse renaissantes, poursuivait encore en 1837, devant le Tribunal de commerce de la Seine, la remise des titres nécessaires pour autoriser sa réclamation judiciaire contre le maréchal;

Considérant, au surplus, en ce qui concerne le capital réclamé par les appelants, qu'il est reconnu par eux que les cédulas de récompense avaient une valeur inférieure à leur valeur nominale, au jour du paiement dont s'agit, et qu'en principe le negotiorum gestor ne peut réclamer que ce qu'il a déboursé pour celui dont il a fait l'affaire;

Mais considérant que la Cour n'a pas les éléments suffisants pour déterminer la valeur réelle des cédulas de récompense à Madrid, à la date du 14 septembre 1810, époque du paiement; qu'ainsi c'est le cas de laisser les parties à se régler en ce point, ainsi qu'elles aviseront, sauf, en cas de contestation, à statuer ultérieurement;

Considérant, en ce qui concerne les intérêts réclamés à partir du 14 septembre 1810, que, si le negotiorum gestor doit, sous certains rapports, être assimilé au mandataire, la loi cependant, dans l'article 1573 du Code civil, spécial à celui qui a géré l'affaire d'autrui, ne lui donne le droit de réclamer que les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites; que l'article 2001 du Code civil, qui accorde au mandataire l'intérêt des avances par lui faites du jour des avances constatées, ne doit s'étendre et s'appliquer au negotiorum gestor qu'autant que celui-ci s'est hâté, après ses avances faites, d'en donner connaissance au maître de l'affaire et de le mettre en demeure d'acquiescer ses avances;

Considérant qu'il n'est pas justifié que de Crochart père, ou ses représentants, aient mis le maréchal Sébastiani en demeure, avant leur demande introductive d'instance; que c'était pour tous et chacun d'eux un devoir d'autant plus impérieux, qu'une affaire nécessaire et utile, à l'époque où elle a été faite, était devenue, par l'effet des événements postérieurs, mauvaise et sans profit aucun pour le maître de l'affaire;

Que c'est donc le cas de n'accorder les intérêts réclamés que dans les termes généraux du droit;

Infirmé;

Au principal, condamne le maréchal Sébastiani à payer la somme de 601,375 réaux 22 maravedis, valeur en cédulas de récompense à Madrid le 14 septembre 1810, avec les intérêts du jour de la demande.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 14 janvier.

M. LE PRINCE ET M^{lle} LA PRINCESSE DE CAPOUE, [ET M^{lle} LENORMAND. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN ANGLETERRE. — EXECUTION EN FRANCE.

Nous avons annoncé hier cette affaire en faisant connaître qu'un jugement par défaut, rendu au profit de Mlle Lenormand, avait condamné le prince et la princesse de Capoue à payer à celle-ci 18,027 francs. Le Tribunal était aujourd'hui saisi de l'opposition du prince à ce jugement.

M. de Belleyme, avocat de Mlle Lenormand, expose que sa cliente, habile et élégante couturière et marchande de nouveautés à Paris, a fait de nombreuses fournitures à LL. AA. RR. le prince et la princesse de Capoue (miss Pénélope). Ces fournitures, composées des objets de toilette les plus divers, se sont élevées à la somme de 28,527 francs. Long-temps Mlle Lenormand a attendu le paiement de ses fournitures. Trois années s'étaient écoulées, et Mlle Lenormand hésitait à demander le paiement qui lui était dû; elle craignait de perdre l'illustre clientèle du prince et de la princesse de Capoue. Quelques à-comptes avaient été payés et la princesse de Capoue, qui avait quitté Paris, pour aller habiter Londres, adressait à Mlle Lenormand des commandes nouvelles. Voici, dit M. de Belleyme, une des lettres de la princesse à Mlle Lenormand :

« S. A. R. la princesse de Capoue prévient Mlle Lenormand que la robe brodée en or commandée par elle n'est pas rendue ce 6 de juillet, quoique Mlle Lenormand avait annoncé le départ de la caisse qui devait être délivrée le matin du 2 de juillet. La princesse est très-désappointée et elle ne sait pas à quoi attribuer ce retard. Dans le cas où la robe ne serait pas brodée, la princesse engage Mlle Lenormand de faire faire la broderie sur le velours épinglé blanc en place de satin blanc. »

S. A. R. la princesse désire que Mlle Lenormand ait la complaisance de se rendre chez Chapelle, lui expliquer que les souliers en satin sont plus étroits sur la cheville que les premiers faits à Paris. (Ici, la princesse de Capoue entre dans quelques détails, et après avoir commandé à Mlle Lenormand d'autres fournitures, elle termine ainsi :)

« Comme les grands bals vont se finir à Londres, si la robe n'arrive pas dans trois jours au plus tard, elle ne sera pas assez à temps et deviendra inutile. »

London, ce 6 de juillet. »

Il était impossible de résister à de pareilles lettres. Enfin, après trois années d'attente, Mlle Lenormand essaya timidement de se faire payer, et plus tard elle se vit obligée d'assigner ces illustres débiteurs devant la Cour des plaids communs (Common Pleas).

M. de Belleyme donne lecture d'un jugement arbitral rendu à Londres, et conçu en ces termes :

« A tous ceux qui ces présentes verront, je soussigné François Joy, de Middle-Temple, avocat plaçant, donne le salut; »

Attendu que dans une affaire portée devant la Cour des plaids communs de Sa Majesté, à Westminster, affaire où figuraient Ursule Lenormand, au nom et comme demanderesse, et Charles de Bourbon, prince de Capoue, au nom et comme défendeur, il a été, le dix-huitième jour de mai dernier, entre autres choses, aux termes d'une ordonnance écrite rendue à ces fins par M. Thomas Coltnan, un des juges de ladite Cour, après avoir entendu les procureurs constitués de part et d'autre et de leur commun accord statué que la dite instance et toutes les

autres questions débattues entre les susdites parties seraient renvoyées et soumises à la décision, à l'ordonnance, au jugement arbitral définitif, et à la détermination en dernier ressort du sieur François Joy, avocat plaçant, de telle manière que le sieur François Joy, soussigné, eût à rédiger et publier son jugement, écrit au sujet et à l'égard des questions à lui soumises, et que ledit jugement fût et demeurât prêt à être délivré auxdites parties en instance ou à leurs procureurs, ou à celle des deux qui le requerrait, ou à son représentant personnel, si l'une ou l'autre desdites parties venait à décéder avant la rédaction dudit jugement, soit avant, soit le trentième jour de juillet suivant... »

Ce jour d'hui, je susdit et soussigné François Joy, ayant assumé sur moi la charge de l'examen susénoncé, après avoir reçu sous la foi du serment les dépositions de tous les témoins cités devant moi par les susdites parties respectivement, et après avoir mûrement pesé et bien et dûment considéré les dépositions dont avait été fait mention dans l'ordonnance précitée, ainsi que toutes les défenses, preuves et pièces justificatives, faites et produites par-devant moi, — je juge, décide et ordonne par les présentes (suit la sentence arbitrale).

Il résulte de la sentence arbitrale, dit M. de Belleyme, que le prince et la princesse de Capoue doivent encore 881 livres sterling (14,000 francs) à Mlle Lenormand; mais celle-ci proteste contre la réduction de 4,000 francs que la sentence a prononcée.

M. le prince de Capoue avait, dès le commencement du procès à Londres, déposé la somme de 560 livres sterling. Cette somme, adjugée à Mlle Lenormand par la sentence, a été absorbée par les énormes frais de la justice anglaise. Bien plus, on a mis des garnisaires dans l'établissement de commerce que Mlle Lenormand possède de aussi à Londres, et il reste encore 300 livres à payer pour les frais.

M. de Belleyme repousse la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, et soutient que dans tous les cas la sentence arbitrale rendue à Londres devant recevoir son exécution à Paris, où le prince de Capoue habite aujourd'hui, cette sentence doit être soumise à la révision au fond des Tribunaux français.

M. Eugène Perrin, avocat de M. le prince de Capoue, proteste d'abord contre les poursuites précipitées de Mlle Lenormand. Le prince avait depuis longtemps payé un à compte de 10,500 francs. Pendant l'instance il a déposé 560 livres sterling (14,000 francs). Cette somme de 24,500 francs éteignait à peu près la créance de Mlle Lenormand. On a dit que Mlle Lenormand était chargée exclusivement des fournitures de toilette de LL. AA. RR. le prince et la princesse de Capoue. Mlle Lenormand, couturière, qui prend le titre de membre de l'académie de l'industrie française, a présenté au prince des mémoires d'une étrange exagération. Ca qu'il y a de certain, c'est que Mlle Lenormand, qui demandait à Londres la somme de 24,000 francs, en demande aujourd'hui 28,000.

L'avocat rappelle l'instance introduite par Mlle Lenormand devant la Cour des plaids communs. Le prince de Capoue a déposé immédiatement 560 livres sterling. Mais comme en Angleterre la Cour, pas plus qu'un Tribunal en France, ne reçoit l'argent des plaideurs, les avocats de Mlle Lenormand reçurent les 560 livres sterling.

L'avocat établit que le compromis fait entre les parties a seul constitué le tribunal arbitral; que la sentence n'a pas été rendue en vertu d'une délégation du pouvoir judiciaire, et qu'il y a eu entre les parties un arbitrage purement volontaire.

L'avocat donne lecture de la lettre suivante adressée au prince de Capoue par M. Robinsch, solliciteur à Londres (avoué du prince) :

« M. Robinsch a l'honneur d'informer le prince de Capoue qu'il vient d'obtenir la sentence arbitrale, qui, bien qu'elle ne soit pas aussi satisfaisante qu'on eût pu le désirer, est toutefois en votre faveur. L'arbitre a trouvé que rien n'était dû à Mlle Lenormand. Elle aura à payer une partie, mais non pas la totalité des frais. Elle aura aussi à payer son solliciteur et tous les frais qu'il a faits. »

M. le président interrompt ici M. Perrin. M. de Belleyme prend de nouveau la parole et s'efforce d'établir qu'il n'y a pas eu arbitrage purement volontaire. Le tribunal arbitral qui a été constitué l'a été en vertu de la loi anglaise, et suivant les formes usitées dans ce pays; mais il reste toujours l'exécution en France, et le droit de révision des Tribunaux français.

M. l'avocat du Roi Meynard de France a conclu au rejet de la demande de Mlle Lenormand, et le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 13 et 14 janvier.

AFFAIRE DU MONTET AUX MOINES. — POURVOI DES PARTIES CIVILES.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a consacré ses audiences d'hier et d'aujourd'hui à l'affaire des mines de houille de Montet-aux-Moines, qui se présentait devant elle par suite du pourvoi des parties civiles contre : MM. Vandermarq, syndic des agens de change; Juteau, ancien agent de change; Gillet et Grandmont, médecin, et Duprat, ancien avoué.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, l'avocat des parties civiles, M. Lemarquière, a développé six moyens à l'appui du pourvoi. Le cinquième moyen présentait une question nouvelle assez grave : c'est celle de savoir si l'infraction commise par un agent de change aux articles 85 et 87 du Code de commerce, en s'intéressant à une opération commerciale par une prise d'actions dans cette opération, constitue une contravention ou un délit. Si c'est une contravention, la peine de 3,000 francs d'amende et de la destitution doit être prononcée dès que les faits sont constants, sans qu'on doive examiner l'intention de l'inculpé; si, au contraire, c'est un délit, la question de bonne foi est laissée à l'appréciation des Tribunaux.

M. Lemarquière, pour établir la première de ces propositions, analyse la législation ancienne sur la profession d'agent de change; il cite notamment l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724 et l'art. 40 de la loi du 21 avril 8 mai 1791, qui défendent aux agens de change, sous peine d'amende et de destitution, de faire entre eux ou avec qui que ce soit des sociétés en commandite. Le Code de commerce, dans ses articles 85 et 87, a voulu évidemment résumer toutes ces dispositions anciennes. L'avocat invoque l'opinion exprimée par M. Mollet dans son ouvrage des Bourses de commerce.

M. Piet, avocat de M. de Vandermarq, syndic des agens de change, s'attache à réfuter tous les moyens présentés dans l'intérêt des parties civiles. Il oppose une fin de non-recevoir sur le cinquième moyen, et soutient que les parties civiles ne sont pas recevables à se plaindre d'une infraction commise par un agent de change dans l'exercice de ses fonctions. Au ministère public seul appartient le droit de demander la répression d'une telle infraction. Le ministère public ne s'étant pas pourvu, dans l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre le pourvoi des parties civiles.

M. l'avocat-général Quénauld a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a continué son délibéré, pour être l'arrêt prononcé à l'une de ses prochaines audiences.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 14 janvier.

MM. DELAIRE ET MENARD, MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE, CONTRE

LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — ESCROQUERIE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 29 décembre, 8, 11 et 12 janvier.)

On appelle MM. Bessas-Lamégie et de Sauville, anciens membres de la commission, dont l'audition a été ordonnée à la dernière audience relativement au registre du dépôt des actions.

M. Bessas-Lamégie : J'ai vu beaucoup de registres; j'en ai bien vu une trentaine; il faudrait qu'on me représentât celui dont il est question pour que je puisse dire au Tribunal d'une manière positive s'il fait partie de ceux qui nous ont été communiqués.

M. le président : Il s'agit de la mention du nom de M. de Perthuis, qui, en raison de sa qualité d'administrateur, aurait effectué le dépôt d'un certain nombre d'actions. Mention en aurait été faite sur un livre. Avez-vous gardé mémoire de ce fait?

M. Bessas-Lamégie : Je n'ai pas prêté une attention spéciale à tel ou tel livre... Si cependant je les voyais... M. Sauriez-vous reconnaître la mention qui concerne M. de Perthuis ? — R. Je crois bien avoir vu un livre en marge duquel se trouvaient ces mentions du genre de celles dont vous me parlez; cependant, n'ayant pas en ce moment ce livre sous les yeux, je ne puis rien affirmer. J'étais plus spécialement chargé d'examiner la comptabilité d'une année... Je le répète, il faudrait que ce livre me fût représenté.

M. le président : Les livres sont-ils arrivés ?

M. Tournadre : Le Tribunal n'a pas ordonné qu'on les rapportât.

M. le président : Le Tribunal ayant ordonné que des témoins seraient interrogés sur l'un de ces livres, c'était bien dire qu'en devait les rapporter.

M. Bénédicte Fould : On va les aller chercher.

M. de Sauville : Si les registres m'étaient représentés, je crois bien que je pourrais les reconnaître.

M. le président : Avez-vous particulièrement souvenir de la mention qui concerne M. de Perthuis ?

M. de Sauville : De sa mention sur le registre de dépôt des actions ?

M. le président : C'est cela.

M. de Sauville : Je n'ai aucun souvenir de ce fait; je n'ai pas plus remarqué la signature de M. de Perthuis que celle d'autres personnes.

D. Le registre contenait-il plusieurs mentions ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : M. Delaire prétend qu'il n'en contenait qu'une seule. — R. Il se trompe; je puis certifier qu'il y en avait plusieurs.

D. De quelle taille était ce registre ? — R. Il n'était pas très grand...; il était in-8°, à ce que je crois.

M. de Royer : Tâchez de bien fixer vos souvenirs; le format in 8° est très petit, et s'applique rarement à des registres... Ne voulez-vous pas dire in-folio ? — R. Il n'était pas in-folio...; il était d'une grandeur médiocre.

M. de Perthuis, interrogé sur la question de savoir s'il aurait apposé sa signature sur le registre du dépôt des actions, déclare qu'il n'a jamais signé d'autres registres que celui des délibérations et celui destiné à constater la présence.

M. Joly : Dans l'avant-dernière audience, M. Duchâtenet a été vivement démenti par M. Audra relativement à un propos que ce dernier lui aurait tenu. M. Duchâtenet voudrait se justifier et donner quelques explications.

M. le président : Monsieur Duchâtenet, approchez.

M. Duchâtenet : L'assemblée des actionnaires des omnibus de la rive gauche devait avoir lieu le 15 janvier 1841. Dans les premiers jours de ce mois, MM. Moreau-Châlons et Feuillant déposèrent entre mes mains les registres de la comptabilité. J'appelai à moi MM. Audra et Bresson, nommés également commissaires, et ces messieurs me prièrent de me charger du rapport. C'est en examinant les registres que je vis la mention d'une somme de 31,000 francs qui avait été payée à MM. Fould. Je demandai des explications; il me fut répondu que c'était une restitution pour le quart versé par ces messieurs dans leurs actions rémunératoires. Cela me parut suspect...

M. le président : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de actions que possédait M. Audra, qui vous aurait dit qu'il n'était pas propriétaire sérieux. M. Audra a démenti ce propos.

M. Duchâtenet : Quand je manifestai l'intention de donner ma démission de commissaire, ayant le projet d'intenter une action contre la société, M. Audra me dit : « Votre démission entraîne la mienne. — Mais, lui dis-je, ce n'est pas une raison. » M. Audra me dit alors : « Je n'ai plus d'actions. » En effet, M. Audra avait vendu ses actions sur la fin de 1840; et comme MM. Moreau et Feuillant avaient connaissance de ce fait et qu'ils désiraient qu'il restât commissaire, ils lui remirent des actions à eux. M. Audra ajouta : « Je n'aime pas ces tripotages, je vais donner ma démission, et rendre à ces messieurs leurs actions. » Voilà l'exacte vérité; il est impossible que je commette une erreur.

On apporte les registres : M. Bessas-Lamégie se rappelle avoir vu celui qui fait l'objet de la discussion; mais il n'a pas souvenir que M. Delaire lui ait fait remarquer sur ce registre une mention spéciale.

M. de Sauville reconnaît également ce registre; deux ou trois mentions le frappent surtout, comme ayant été plus particulièrement remarquées par lui.

M. Dupin, défenseur de MM. Fould : J'avais demandé à M. Delaire s'il pouvait justifier du bordereau constatant l'achat de ses actions; il nous a répondu qu'il les avait achetées il y a environ deux ans et demi, d'un de ses amis. Je demanderai à M. Delaire s'il peut justifier de l'achat de ces actions et de la personne qui les lui a vendues.

M. Delaire : Parce que j'ai le malheur d'être actionnaire du chemin de fer, je ne crois pas être obligé d'initier la compagnie à mes affaires. J'ai acheté en effet d'un ami il y a deux ans 15 actions; je les ai encore, mais j'ai été obligé de les déposer; on n'a pas toujours devant soi le prix de quinze actions.

M. le président : Enfin, les avez-vous encore ?

M. Delaire : Je les ai, si c'est les avoir que de les avoir confies comme gage; cela importe peu.

M. l'avocat du Roi : Cela importe beaucoup pour la recevabilité de votre action.

M. le président : Enfin, possédez-vous vos actions ?

M. Delaire : Je les possède comme je vous le dis; mais je ne veux pas en justifier.

M. Dupin : Pourriez-vous donner le nom de la personne à qui vous avez remis ces actions en nantissement ?

M. Delaire : Je répète à M. Dupin que je ne veux initier personne à mes affaires... S'il veut aller au Mont-de-Piété, il y verra que j'y ai déposé des bijoux pour satisfaire à des engagements sacrés. M. Dupin tirera de ma déclaration toutes les conséquences qu'il voudra en tirer.

mont en doute; quand nous donnions des coups de sabre à droite et à gauche, il était encore en nourrice.

M. Bethmont : Je faisais mes études à cette époque... Que voudriez-vous que j'eusse été faire à Waterloo? Je n'avais que douze ans.

M. Dumoulin : Aussi vous jouissez d'une excellente santé... Je vous en fais mon sincère compliment. (Eclats de rire.)

M. Joly prend la parole pour les parties civiles. Il demande au nom de ses clients 500,000 fr. de dommages-intérêts, applicables aux victimes de la catastrophe du 8 mai.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée, et remise à mardi pour entendre M. l'avocat du Roi et les défenseurs des prévenus.

QUESTIONS DIVERSES.

Compromis. — Arbitrage — Chambre des notaires. — Le compromis par lequel les parties ont désigné pour arbitre la chambre des notaires satisfait suffisamment au vœu de l'article 406 du Code de procédure civile, cette désignation ne laissant aucune incertitude sur les personnes constituées arbitres.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour royale de Paris (5e ch.) du 14 janvier, infirmatif d'un jugement du Tribunal de la Seine; présid. de M. Pécorat; plaid. M^s Poujet et Adrien Fleury; affaire Dumoulin contre Grulé.

Tribunal de commerce. — Défaucé congé. — Débouté d'opposition. — Le défaucé congé donné contre l'opposant à un jugement par défaut est un véritable débouté d'opposition qui rend désormais non-recevable une nouvelle opposition à ce jugement, lors même que le jugement de défaut-congé ne prononce ni le débouté d'opposition ni l'exécution du précédent jugement.

(Audience du même jour. Plaidans : M^s Coraly et Fremery; affaire Duquenay et Douger. Nous reviendrons sur cette décision.)

Billet. — Donneur d'aval. — Etranger. — Pourvues. — Le donneur d'aval étranger qui s'est obligé, en France, à la garantie d'un billet souscrit, également en France, par un étranger, au profit d'un Français seulement, en cas d'insolvabilité légale du souscripteur, peut être poursuivi par le tiers-porteur devant un Tribunal français, aussitôt l'échéance, et sans discussion préalable du souscripteur, lorsque celui-ci, à la même époque, a quitté la France.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, audience du 14 janvier, présidence de M. Michelin; conclusions conformes de M. Camusat-Busseroles, avocat du Roi. Plaidans : M^s Porte et M^s Blondel; affaire Boisgontier contre Godewin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Meuse (Montmédy). — Le Tribunal de cette ville vient, sur les réquisitions du ministère public, d'annuler comme illégale et vexatoire la saisie d'un chien de berger et de quatre hectogrammes de tabac à fumer, opérée à la frontière par les préposés des douanes sur le sieur Pécheur de Beaulair, qui a été, à raison de ce fait, arrêté et écroué dans la maison d'arrêt de Montmédy. Les chiens de chasse sont seuls assujettis au droit d'entrée, et quant à la saisie du tabac, le Tribunal n'a pu considérer comme un délit de contrebande l'importation d'une aussi petite quantité destinée à l'usage personnel du voyageur pendant sa route. L'administration des douanes, qui soutient que les Tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines rigoureuses prononcées par les lois sur la matière, quand il est établi qu'il y a eu importation, fut-ce même d'une seule cigarette, s'est pourvue devant la Cour contre cette décision qui intéresse essentiellement les voyageurs et tous les habitants du rayon des douanes. Le sieur Pécheur, de son côté, a, dit-on, intenté contre l'administration une demande en dommages-intérêts à raison de la détention préventive qu'il subit encore en ce moment.

Var (Toulon). — Le 6 de ce mois une embarcation montée par dix hommes a chaviré en rade, en face du Mourillon; il paraît certain qu'on n'a pu en sauver que six. Le maître de manœuvre, Lapière, de Toulon, recueilli par le poste de pompiers du Mourillon, est mort pendant qu'on le portait à l'ambulance; deux autres, les nommés Amic, maître armurier, et Fauchier, maître voilier, aussi de Toulon, ont succombé à bord de leur bâtiment, et un quatrième, le nommé Daumes, quartier-maître de la Seyne, à l'hôpital.

Avant-hier, dans l'après-midi, les obsèques de ces malheureux ont eu lieu; le clergé de la cathédrale est allé recevoir sur le quai du port, en face l'Hôtel-de-Ville, trois cercueils venant de rade, qui avaient été placés sur un canot naviguant de conserve avec deux autres embarcations. Une foule considérable occupait le quai en ce moment, et il y avait aussi beaucoup de monde aux fenêtres et jusque sur les terrasses.

Un détachement de marins en armes, commandé par un lieutenant de vaisseau et un enseigne du vaisseau à trois ponts le Friedland, entourait les cercueils; puis venait un nombre considérable de maîtres, contre-maîtres, etc.

La douleur était dans tous les cœurs; on déplorait amèrement un malheur irréparable qui a plongé plusieurs familles dans le deuil et la désolation; et qui laisse sur cette terre des veuves et des orphelins devant lesquels s'ouvre une carrière de larmes. À l'aspect de ces cercueils, renfermant des corps qui, la veille encore, étaient pleins de vie et de santé, une douloureuse émotion s'emparait de notre âme, et l'on se prenait à regretter plus vivement encore que l'autorité compétente n'eût pas pris des mesures propres à éviter un accident comme celui dont les suites ont été si terribles.

SAONE-ET-LOIRE (Châlons). — Les eaux de la Saône, qui s'élevaient déjà ici d'une manière très-prononcée, ont subi à Châlons, du 8 au 9 de ce mois, une crue de quatre-vingt-cinq centimètres, et se sont encore élevées, du 9 au 10, d'un mètre trente centimètres. Une crue aussi considérable dans l'espace de quarante-huit heures est très rare; celles de 1822 et 1834, qui avaient été remarquées comme extraordinaires, n'avaient pas été aussi fortes. Au départ de la personne qui nous apporte ces nouvelles, la Saône montait encore avec rapidité, et l'on s'attendait, au dire des hommes de rivière, à un grand débordement.

Le bateau à vapeur parti très matin de Châlons a essuyé une véritable tempête de mer jusque dans le Tournais. La violence du vent du midi soulevait les vagues à une hauteur prodigieuse sur la Saône. Toutes les campagnes, depuis Châlons jusqu'à Maçon, étaient couvertes d'une épaisse couche de neige tombée pendant la nuit précédente.

TARN-ET-GARONNE. — On lit dans le Courrier de Tarn-et-Garonne du 12 janvier :

« La ville de Montauban a été hier le théâtre d'un événement dramatique qui a mis en émoi toute la population. Depuis longtemps, les cantons de Caussade, de Caylus et de St-Antonin étaient terrifiés par la présence du nommé Antoine Bédé, dit Barbe, forçat libéré, tailleur de pierres, né et domicilié à Caussade, espèce de Tragique au petit pied. Cet homme, d'une adresse, d'une agilité et d'une audace peu communes, entrait armé dans les maisons, se faisait servir à boire et à manger, prenait des provisions, barricadait la porte, se couchait, et, le lendemain matin, se remettait à battre la campagne, sans que ses hôtes effrayés se permissent une résistance que de mauvais traitements auraient punie. Bédé, entre autres méfaits, étant accusé d'un vol de nuit dans une dépendance de maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, était poursuivi depuis longtemps par la gendarmerie; mais les recherches restaient vaines, et il savait s'y soustraire par des ruses inconcevables et par la crainte qu'il inspirait aux paysans chez lesquels il allait se réfugier. »

« La police civile et militaire de Montauban fut enfin avertie que le voleur inabordable devait se rendre hier en ville pour y acheter un fusil. Des mesures furent prises pour son arrestation, et dans la matinée on vit Bédé entrer chez l'armurier Vioussé, à deux pas de la caserne de gendarmerie. »

« A l'instant même deux gendarmes se présentent dans l'atelier de ce dernier et interrogent Bédé, qui se trouble, et répond en hésitant aux demandes des agents de la force publique. Il se donne un nom supposé et déclare être habitant de Montpezat. On veut l'arrêter, mais il saisit un pistolet et fait feu; heureusement l'armoire seule brûle. Les gendarmes alors se jettent sur lui, le saisissent à bras-le-corps et veulent l'entraîner. Mais, déployant une vigueur athlétique, Bédé les renverse, prend la fuite, et bientôt est sorti de la ville. Le gendarme Marty s'élança à pied à sa poursuite. Tout le quartier s'est soulevé, des détachemens de gendarmerie montent à cheval, et courent dans toutes les directions. Pageot, Goujon et Roubeau, sous les ordres du brigadier Soubis, prennent la route de Molières, et ne tardent pas à rencontrer Marty, hors d'haleine, mais suivant toujours le fugitif. Pageot cède son cheval à Marty, qui conduit la petite troupe dans des champs coupés de ruisseaux, de sentiers profonds, où Bédé, par mille ruses, va peut-être échapper à leur ardeur. »

« Mais les gens de la campagne sont accourus, et bientôt le fuyard est cerné dans un champ de M. Menescal, à Gatilles, à environ 3 kilomètres de Montauban. Bédé, renversé une fois par le cheval du gendarme Marty, s'échappe encore; mais Pageot, à pied, se précipite et le saisit. Bédé fait feu sur lui, Pageot a détourné le coup d'une main, et de l'autre tient bon : il se cramponne au bandit qui lève son poignard; Pageot, terrassé, va périr, mais Pierre Gardes, tisserand du voisinage, saisit le couteau qui déchire sa main et parvient à dégager le gendarme. »

couchait, et, le lendemain matin, se remettait à battre la campagne, sans que ses hôtes effrayés se permissent une résistance que de mauvais traitements auraient punie. Bédé, entre autres méfaits, étant accusé d'un vol de nuit dans une dépendance de maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, était poursuivi depuis longtemps par la gendarmerie; mais les recherches restaient vaines, et il savait s'y soustraire par des ruses inconcevables et par la crainte qu'il inspirait aux paysans chez lesquels il allait se réfugier. »

« La police civile et militaire de Montauban fut enfin avertie que le voleur inabordable devait se rendre hier en ville pour y acheter un fusil. Des mesures furent prises pour son arrestation, et dans la matinée on vit Bédé entrer chez l'armurier Vioussé, à deux pas de la caserne de gendarmerie. »

« A l'instant même deux gendarmes se présentent dans l'atelier de ce dernier et interrogent Bédé, qui se trouble, et répond en hésitant aux demandes des agents de la force publique. Il se donne un nom supposé et déclare être habitant de Montpezat. On veut l'arrêter, mais il saisit un pistolet et fait feu; heureusement l'armoire seule brûle. Les gendarmes alors se jettent sur lui, le saisissent à bras-le-corps et veulent l'entraîner. Mais, déployant une vigueur athlétique, Bédé les renverse, prend la fuite, et bientôt est sorti de la ville. Le gendarme Marty s'élança à pied à sa poursuite. »

« Tout le quartier s'est soulevé, des détachemens de gendarmerie montent à cheval, et courent dans toutes les directions. Pageot, Goujon et Roubeau, sous les ordres du brigadier Soubis, prennent la route de Molières, et ne tardent pas à rencontrer Marty, hors d'haleine, mais suivant toujours le fugitif. Pageot cède son cheval à Marty, qui conduit la petite troupe dans des champs coupés de ruisseaux, de sentiers profonds, où Bédé, par mille ruses, va peut-être échapper à leur ardeur. »

« Mais les gens de la campagne sont accourus, et bientôt le fuyard est cerné dans un champ de M. Menescal, à Gatilles, à environ 3 kilomètres de Montauban. Bédé, renversé une fois par le cheval du gendarme Marty, s'échappe encore; mais Pageot, à pied, se précipite et le saisit. Bédé fait feu sur lui, Pageot a détourné le coup d'une main, et de l'autre tient bon : il se cramponne au bandit qui lève son poignard; Pageot, terrassé, va périr, mais Pierre Gardes, tisserand du voisinage, saisit le couteau qui déchire sa main et parvient à dégager le gendarme. »

« M. le lieutenant Condât, qui était parti en toute hâte à la nouvelle de cet événement, et qui voyait de loin la scène que nous venons de décrire, arrive alors à travers champs au grand galop de son cheval; les gendarmes s'avancent aussi, et une demi-heure après, Bédé, meurtri, garrotté, traversait les rues de Montauban et se voyait incarcéré par la brigade qui avait courageusement accompli son arrestation si importante pour la tranquillité de nos contrées. »

PARIS, 14 JANVIER.

— Le 20 décembre 1842, M. Double, ancien avoué, actuellement receveur particulier des finances à Toulouse, entra dans les vastes salons du cabinet de lecture de la galerie Montpensier, au Palais-Royal, pour y lire les journaux. Lorsqu'il voulut se retirer, ce fut vainement qu'il chercha son manteau, il avait disparu sur les épaules d'un autre lecteur pendant que son propriétaire s'abandonnait au plaisir que lui faisait éprouver la lecture d'un roman nouveau.

M. Double voulut plaider. Il pensa qu'on devait étendre, par analogie, à la soustraction dont il venait d'être victime, les principes de responsabilité établis par les articles 1952 et 1953 du Code civil, et il forma contre M. Pignolet, propriétaire du cabinet de lecture, une demande en paiement de la somme de 80 francs, valeur assignée par lui à son manteau. Mais, sur la plaidoirie de M. Coquet pour M. Pignolet, le Tribunal de paix du 2e arrondissement a jugé que les dispositions relatives aux effets apportés par le voyageur dans une auberge ou hôtelierie ne s'appliquaient pas aux établissemens où le public est indistinctement reçu; que cela ne constituait pas un dépôt nécessaire; en conséquence, il a débouté M. Double de sa demande et l'a condamné aux dépens.

Nous recueillons cette décision, parce qu'elle est d'un très grand intérêt pour les lieux publics, tels que cafés, restaurants, etc. On peut du reste consulter sur cette question, Daloz, *Recueil alphabétique*, tome 5, page 70, numéro 6, et un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1814, avec les conclusions de M. le procureur-général Merlin (*Questions de droit*), v° *Dépôt nécessaire*.

— La conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion sur la question de savoir si la femme étrangère a l'hypothèque légale sur les biens que son mari possède en France. MM. Thibaudier et Laurent ont encore pris la parole pour l'affirmative. La négative a été de nouveau soutenue par MM. Buffet et Chiron M^s Gaudry, chargé de présider la conférence, en l'absence de M^s Chaix d'Est-Ange, malade depuis quelques jours, a résumé la discussion, et a mis aux voix la question, qui a été résolue négativement à une grande majorité.

Les auteurs sont divisés sur la solution que doit recevoir cette question; MM. Merlin, Toullier et Troplong pensent que la femme étrangère a une hypothèque sur les biens que son mari possède en France. L'opinion contraire est professée par Grenier et par M. Gaudry, dans un mémoire qu'il a publié dans la *Revue de législation*. Les tribunaux qui ont été saisis de cette question ne l'ont résolue que d'une manière indirecte à propos de l'hypothèque légale des mineurs; il n'y a donc point encore de jurisprudence en cette matière. Elle vient d'être le sujet de concours qui s'est ouvert l'année dernière à la Faculté de Paris.

— La collecte de MM. les jurés s'est élevée à la somme de 230 francs, et a été répartie par portions égales entre la colonie de Mettray, la société de patronage pour l'instruction élémentaire, celles des jeunes libérés, des jeunes orphelins, des amis de l'enfance, et celle de Saint-François Régis.

— Le preux et son camarade Boutet voulaient manger de l'oie. Le preux avait 40 francs dans sa poche, et par conséquent beaucoup plus qu'il ne fallait pour se procurer légitimement la plus belle de ces volailles destinées au modeste consommateur de la petite propriété. Boutet qui, pendant une retraite forcée de sept années qu'il a faite à Poissy, par suite d'une condamnation pour vol, n'a pas assez apparemment réfléchi sur les dangers de la marande en temps de paix. Boutet dit à son camarade : « On paye quand on ne peut pas mieux faire; quand on a la camelote pour une peur, c'est bien meilleur au cœur. Suis-moi, regarde moi faire; et si tu as quelque intelligence, tu le prouveras; j'en te dis que ça. » Puis le voilà entré dans la boutique, marchandant un quart d'oie rôtie, prétendant qu'elle n'était pas parfaitement fraîche, et la portant lui-même brusquement au nez du marchand pour le faire juger de la justesse de ses observations et de la nécessité de diminuer un peu son prix. Le marchand, surpris à l'improviste, détourne la tête l'espace d'un clin-d'œil... Le tour est fait. Le preux avait saisi la plus grosse, la plus dodue des

oies de détalage, et Barkait, en un tourne-main, fait passer sous le blouse. Du long col de la bête, il s'était fait une ceinture, ceinture ainsi assujéti sa prise sans avoir besoin d'y mettre les mains : il se croyait bien tranquille sur le résultat. Mais l'individu auquel Boutet avait eu affaire n'était que le premier garçon du rôti, et celui-ci entra sur ces entrefaites, au moment où les deux larrons prenaient congé en s'excusant de n'avoir pu faire affaire. L'oie du maître fit rapidement le tour de la boutique, s'aperçut qu'une place vide existait à l'étalage, et se portant sur Lepreux aperçut la queue de son oie dont l'extrémité dépassait la large blouse du voleur.

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris, Lepreux et Boutet se bornent à balbutier de mauvaises excuses. Le premier allégué qu'il était ivre, bien qu'il ne fût que huit heures du matin ; l'autre affirme qu'il était de très-bonne foi en marchandant son quart d'oie, et qu'il ne doit pas répondre du fait de son compagnon.

Le Tribunal condamne Lepreux à six mois, et Boutet à quinze mois de prison.

— Un autre voleur de volailles comparait ensuite sur les bancs. C'était, cette fois, d'un dindon tout rôti qu'il s'agissait. Dupuis, le prévenu, l'avait dérobé tout fumant à l'étalage du sieur Honig, marchand rôti, rue Montorgueil, et s'était sauvé à toutes jambes avec son butin. Arrêté nanti du corps du délit, il alléguait la faim pour excuse, et une note du commissaire de police, dans l'instruction, établissait en effet qu'après l'arrestation du prévenu on avait été obligé de lui donner quelques alimens. Le Tribunal condamne Dupuis à quatre mois d'emprisonnement.

— Guillaume, Gilquin, Rey et Georges, quatre petits filous déjà bien connus des inspecteurs de police, croisaient, il y a quelque temps, dans les environs de la Banque de France. Un agent les suivait de loin sans qu'ils s'en aperçussent et épiait leurs démarches. Guillaume et Rey étaient en surveillance : les deux autres entraient dans les boutiques, cherchant aventure. L'agent, quelle que fût son habileté, ne s'aperçut pas d'abord qu'ils s'étaient emparés d'une veste chez un fripier; mais il les vit dérober une valise chez un layetier. Voulu les prendre tous les quatre, il les suivit toujours de loin jusqu'à ce qu'il eût rencontré un autre agent auquel il donna le mot. Les quatre larrons sont aujourd'hui sous la main de la justice.

Par suite d'un arrangement assez commun entre prisonniers, Gilquin et Georges prennent sur eux seuls tout le péché, et protestent que Guillaume et Rey sont innocents. Ceux-ci jurent de leur côté qu'on les a arrêtés au moment où ils lisaient tranquillement les affiches de spectacle, pour savoir où ils iraient passer leur soirée. Mais les dépositions des agents sont positives, et le Tribunal, vu les précédens des prévenus, les condamne chacun à treize mois de prison.

— Un ouvrier corroyeur vidait tranquillement sa bouteille à une table de la salle à manger de son garni. Survient un ouvrier mécanicien déjà ivre, que le corroyeur ne connaissait pas, mais auquel, par pure courtoisie, il offre de boire avec lui. Le mécanicien accepte; à peine a-t-on rempli les verres, que, sans provocation aucune, il saisit la bouteille, et s'écrie en menant son hôte : « C'est fait de toi, tu ne boiras plus, car je vais te crever la gueule. » Ces paroles sauvages excitent une querelle qui rend une rixe imminente entre ces deux ouvriers. La marchande de vins parvient, sinon à leur faire entendre raison, au moins à les faire sortir dans la rue.

Au bout de quelques instans, le corroyeur montre seul, se plaignant d'avoir été frappé au visage, lave même quelques gouttes de sang qui coulaient d'une blessure presque imperceptible au-dessus de l'œil gauche, mais ne paraît pas accuser une trop vive douleur puisqu'il continue à boire.

Le lendemain, les élancemens qu'il ressentait à la tête lui devinrent tellement insupportables, qu'il fut obligé de renoncer à toute espèce de travail ; il entra même à l'Hôtel-Dieu, où, après quatre jours de souffrances, il succomba à une maladie que l'on traita sous le nom d'érysipèle.

Cependant, une femme qui avait été le témoin involontaire de la rixe des deux ouvriers, ramassa sur le terrain un portefeuille qu'elle remit au mécanicien, auquel il appartenait, puis un petit outil, espèce d'emporte-pièce que le mécanicien reconnut aussi plus tard pour lui avoir appartenu. Cette femme déclara aussi avoir entendu le corroyeur dire au mécanicien : « Ah ! coquin, tu m'as assassiné ! »

On fit des recherches pour s'assurer si le pauvre corroyeur ne serait pas mort des suites d'une blessure que lui aurait faite le mécanicien à l'aide de l'instrument tranchant qui fut retrouvé sur le terrain. Les opérations d'autopsie auxquelles on se livra sur le cadavre inhumé déjà depuis plus d'un mois n'amènèrent aucun résultat. On se rappela ensuite que lors de son admission à l'Hôtel-Dieu, le corroyeur n'avait signalé aucune blessure grave, et que le traitement qu'on lui avait fait subir ne s'appliquait qu'à un érysipèle dont on l'avait reconnu atteint. De son côté, le mécanicien a soutenu dans tout le cours de l'instruction que dans sa rixe avec le corroyeur il n'avait fait usage d'aucune arme. En conséquence, et à défaut de preuves, l'ordonnance de la chambre du conseil n'a renvoyé aujourd'hui le mécanicien devant le Tribunal de police correctionnelle que sous la simple prévention de coups et blessures sur la personne du corroyeur.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le mécanicien à huit mois de prison.

— Le sieur Barbier, débitant de tabac, à Saint-Denis, rue Compoise, n. 37, joint à son commerce celui des fournitures de mercerie. Deux comptoirs, placés de chaque côté de la boutique, et la séparation bien tranchée des deux négoes obligent nécessairement de temps à autre le débitant de tabac ou le mercier de négliger une des deux parties de son commerce. Une femme Lecomte, habitante de Saint-Denis, et logée dans la même rue que le sieur Barbier, avait sans doute fait cette remarque; aussi, hier, profitant du moment où il était occupé à rendre de la monnaie à une personne qui venait de faire une provision de cigares, elle s'empara du tiroir où était placée la recette de la mercerie, et se disposait à sortir, lorsqu'elle fut arrêtée par le sieur Barbier, qui avait éprouvé ses démarches, dans une glace, alors qu'elle croyait ne pouvoir pas être aperçue.

Ce matin la femme Lecomte a été amenée à la préfecture de police, et conduite de là au parquet par la gendarmerie départementale.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître la condamnation prononcée contre le colonel Webb pour être sorti de l'Etat de New-York avec l'intention de se battre en duel avec l'honorable Thomas Marshall, représentant du Kentucky au congrès. Cette affaire présente un nouvel incident, non moins curieux que ceux qui l'ont précédé.

Le grand jury du comté de New-Castle, Etat de Delaware, sur le territoire duquel a eu lieu le duel, a rendu, le 30 novembre dernier, pour ce fait, un indictment contre les deux adversaires.

On assure que le gouverneur de l'Etat de Delaware demande l'extradition de l'un au gouverneur de New-

York, et celle de l'autre au gouverneur du Kentucky. On ne sait ce que décidera le gouverneur Seward. Mais ce n'est pas tout.

L'honorable M. Marshall est membre du congrès, et se trouve aujourd'hui à Washington. Le gouverneur de l'Etat de Delaware devra réclamer la permission du président des Etats Unis. Le privilège du Parlement n'empêche pas les poursuites criminelles, et n'arrête que les poursuites civiles. Que fera le président dans cette occasion?

D'un autre côté, Thomas Marshall est encore soumis à d'autres poursuites. Le combat avait lieu dans un endroit appelé Neemann's Creek, situé sur la ligne qui sépare l'Etat de Delaware de celui de Philadelphie. Webb se trouvait sur le sol du comté de Newcastle, dans le premier de ces Etats, et Marshall sur le territoire du comté de Delaware, dans le second Etat. Le grand jury de ce comté l'a renvoyé en accusation, mais a laissé Webb de côté. Ce n'est pas la circonstance la moins curieuse de cette affaire.

En attendant, le gouverneur Seward a gratié le colonel Webb, au grand désappointement de ses ennemis, qui s'étaient donnés rendez-vous sur le terrain de cette affaire.

AVIS.—Il sera procédé, le vendredi 27 janvier courant, à la préfecture de Versailles, à l'adjudication des travaux de terrassement et des ouvrages d'art de la 2e et dernière partie du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, dans le département de Seine-et-Oise. La longueur de cette partie du chemin est d'environ 31,000 mètres, et la dépense en est évaluée à 1,500,000 francs. Les plans et devis de cette entreprise sont déposés à la préfecture de Versailles.

VARIÉTÉS

MOEURS ET SUPERSTITIONS DES ARNAUTES.

Nous empruntons à une lettre datée de Scodra (Scutari) le récit suivant, qui donne de curieux détails sur le caractère et les moeurs des Arnautes :

Un négociant autrichien, M. Fritz-Weber, qui depuis plusieurs années se livrait à un commerce considérable de vente et d'échange avec les populations dalmates et arnautes confinant les limites de la Turquie sur l'extrême littoral de l'Adriatique, arriva vers le milieu du mois d'août dernier à Scodra, venant de Catara, et apportant avec lui une riche cargaison d'objets de toilette, d'étoffes et de marchandises de luxe, dont il trouva presque immédiatement le placement en réalisant un fort bénéfice. Ravi du succès de son opération, alléché par l'espoir d'un gain plus considérable encore, le négociant allemand résolut de se rendre en Bulgarie pour y acheter sur place la soie et les autres produits que l'Autriche a coutume de tirer de ce riche pays. Laissons donc dans le port le bâtiment caboteur qui l'avait amené par la rivière de Bajana, il se mit en mesure d'entreprendre par terre le trajet long et difficile qu'il lui fallait parcourir à travers un pays accidenté de forêts, de gorges et de montagnes.

Un des motifs déterminans du parti auquel s'arrêta M. Fritz-Weber, était l'économie qu'il devait trouver dans cette manière de voyager, car les meilleurs chevaux ne coûtant guère que 100 fr., et les vivres dont a soin de se charger étant à vil prix, il pouvait former en quelque sorte une caravane avec le quart de la somme que lui eût coûté le trajet par mer. Il était d'ailleurs accompagné de ses trois fils, Frantz, Jérôme et Auguste, blonds et robustes enfans de la Germanie, à l'imagination desquels souriaient d'avance les chances aventureuses d'un pareil voyage. M. Fritz-Weber acheta donc douze bons chevaux, sur lesquels il devait, au retour, placer ses ballots de marchandises, mais qui, en allant, seraient montés par lui, ses trois fils et six de ses matelots, braves Dalmates, d'un courage et d'une fidélité éprouvés. Une troupe de dix cavaliers armés et résolus devait, pensa-t-il, être assez imposante pour ne pas redouter les embuscades. Cependant, comme il était porteur d'une forte somme d'argent, il hésita s'il demanderait à Abdi-Pack, gouverneur de Scodra, une escorte de seimens, sorte de gendarmerie turque; l'économie, ou plutôt une sordide avarice le retint, et, connaissant les moeurs et croyances des populations slaves à travers lesquelles il allait s'engager, il eut recours à un autre expédient pour assurer sa sécurité.

Malgré tout ce qui a été dit et publié sur les Arnautes, en dépit des récits des voyageurs et des descriptions des romanciers, il n'y a peut-être pas de pays au monde dont les moeurs et le caractère soient plus curieux et moins connus. D'origine slave, mais mélangée de sang ottoman et albanais, la population arnaute a conservé, à côté de la netteté de coutumes patriarcales, une ardeur belliqueuse, une sorte de soif de brigandage qui sembleraient incompatibles, et auxquelles viennent trop souvent se joindre l'astuce et la cruauté, comme pour attester que les Grecs de la Macédoine n'ont pas été étrangers à la formation de la race arnaute. Hospitalier, secourable, bon dans toute l'acceptation du mot en ce qui concerne l'intérieur de sa maison et sa famille, l'Arnaute, lorsqu'il ne fait pas la guerre au compte de l'Etat, la fait pour son propre compte : — Le bon Dieu, dit-il, a créé les autres hommes pour être agriculteurs, marchands, ouvriers; il ne nous a donné à nous ni terres à cultiver, ni instrumens de travail, ni bestiaux. Il nous a donné un sabre, et nous a fait guerriers.

Ce qui nous reste à dire du voyage entrepris par le marchand autrichien Fritz-Weber montrera quelles sont encore aujourd'hui les moeurs des Arnautes, et comment la justice de la Porte, pour ne pas rebuter, en heurtant ses préjugés, cette population belliqueuse sur laquelle elle compte au besoin pour réveiller, en le suppléant, le courage endormi des Osmanlis, sait interpréter les lois de telle façon, que l'impunité leur est acquise même pour les crimes les plus odieux.

Fritz-Weber, ainsi que nous l'avons dit, était initié aux superstitieuses croyances des Slaves; voici à quel expédient il recourut pour s'assurer de n'être pas attaqué dans le trajet qu'il avait à parcourir.

Les montagnards, sur quelque point du pays que ce soit, et quelque précaution que l'on prenne, forment de longues embuscades contre les voyageurs et attaquent leurs convois mêmes avec une grande inégalité de forces. Il n'y a à cette coutume qu'une exception, c'est lorsque parmi les voyageurs il se trouve une jeune fille. Alors seulement, et le nombre des montagnards fut-il dix fois plus considérable que celui des voyageurs, ils leur laissent le passage libre, tant leur respect est grand pour la virginité. Malheur à qui, en présence d'un Arnaute, insulterait une jeune fille! Malheur à l'Arnaute lui-même qui le ferait! Au milieu des horribles cruautés dont ils se souillent en temps de guerre, on n'a jamais cité non pas un viol, mais même une injure à une jeune fille. Leur respect, il est vrai, n'est pas le même pour la femme en puissance de mari. « Elle a son époux pour la défendre ou pour la venger, disent-ils ; la vierge n'a de protecteur que son innocence, de vengeur que le ciel ! »

Le négociant autrichien ayant réuni ses chevaux devant la porte de la maison qu'il occupait à Scodra, disposa en bon ordre sa petite caravane et sortit de la ville au milieu du jour; mais au lieu de se mettre direc-

tement en route, ainsi qu'on aurait dû le penser, il se rendit tout d'une traite au village peu distant de Grilla, habité par les Guègues; on appelle ainsi les Arnauts slaves professant le catholicisme, qui ne paient à la Turquie ni tribut ni redevance, mais qui sont engagés à lui fournir quarante mille hommes de troupes commandés par leurs chefs, dans le cas de guerre soit avec les pachas révoltés, soit avec les Russes, qui les considèrent comme leurs ennemis à cause du schisme religieux; soit enfin avec l'Autriche, qu'ils regardent comme ennemie de la race slave, et dont ils appellent les habitants Niemiels (muets ne parlant pas la langue humaine).

Arrivé à Grilla, il entra chez le curé du village, se dit Dalmate Slave, accompagna les prescriptions religieuses du catholicisme, fit l'offrande d'une petite somme pour l'embellissement de l'église, et demanda l'hospitalité. Après deux jours passés au milieu des Guègues, il demanda si quelqu'un habitant voudrait consentir à lui donner pour guide une jeune fille, et le curé, accueillant sa demande et s'en faisant l'interprète, décida Dymih-Rosatchild à lui confier sa fille nommée Anguelia.

Le lendemain, dès l'aube du jour, la petite caravane se mit en route, la jolie Anguelia marchant en tête, sa robe bleue bordée de rouge et ornée de ronds de cuivre brillants comme de l'or, descendant un peu au-dessous du genou, son houka, blanc manteau de laine flottant au vent, tandis que son capuchon couvrait à demi sa noire et longue chevelure. Anguelia marchait à pied, tandis qu'un des fils de Fritz-Weber conduisait à la main le cheval qui lui était destiné, était chaussée de sandales dont les courroies étroignaient sa jambe; elle portait en carquois une courte carabine, et à la ceinture de sa jupe étincelait le manche d'un poignard.

La caravane prit la route de Podgorizza. A l'époque où le négociant autrichien s'était trouvé à Scodra et y avait réalisé son opération commerciale, le jeune Janko-Paratch, bijoutier (porte-drapeau) de Sponj, ville guègue, se trouvait également dans cette ville. Il avait eu connaissance des projets de Fritz-Weber, et, le sachant Allemand, avait appris à l'aide de quels subterfuges il se faisait passer pour Dalmate. Résolu à l'attaquer dans sa marche pour s'emparer de ses richesses, et en même temps pour tirer vengeance des persécutions que l'Allemagne fait incessamment peser sur la race slave, il réunit quarante de ses compatriotes et alla s'embusquer avec eux dans un défilé redouté, appelé la Gorge-du-Diable, et où deux chevaux peuvent à peine passer de front.

Depuis trois jours Janko et ses compagnons étaient là, attentifs au moindre bruit et guettant leur proie comme des chasseurs à l'affût, lorsque le tintement des sonnettes dont on garnit le harnachement des chevaux les avertis de l'approche de la caravane. Aussitôt les détentes des longs fusils furent armées, et tout se disposa pour une vigoureuse attaque. En ce moment apparut au point culminant de la gorge montueuse et boisée, la jeune Anguelia, s'avancant seule et confiante, et faisant retentir les échos d'un des refrains populaires du pays guègue.

La batterie des fusils resta muette, la lame acérée des yatagans demeura dans le fourreau, et la caravane traversa sans malencontre la redoutable Gorge du Diable.

Cinq jours durant, Fritz-Weber, ses trois fils, leurs serviteurs et Anguelia continuèrent ainsi leur marche à travers un pays où à peine s'ouvrent quelques routes. On rencontrait des Arnauts, isolés ou en troupes, mais toujours armés, et entre eux et la petite caravane il s'échangeait seulement cette parole: «Soyez bien venus! — Merci.»

Le sixième jour, on fit halte, après une longue journée de marche, à Mella, petit hameau entouré d'une plaine d'où la vue découvre à l'horizon les minarets de la ville de Podgorizza. La nuit s'était écoulée calme et silencieuse, et lorsque le soleil se leva, toute la caravane fatiguée dormait encore. Anguelia seule, réveillée avec le jour, s'était dirigée vers la fontaine hors du village, et semblait aspirer avec amour les rayons du soleil dans lequel baignaient son frais visage et sa chevelure ruisselante. Le plus jeune des fils de Fritz-Weber avait en même temps que la jeune fille se levait quitté la grange où il avait passé la nuit avec ses frères sur un amas de paille de maïs; il la suivait de loin et s'approcha d'elle.

Anguelia, lui dit d'un accent plein d'émotion, tu es belle comme un beau tableau d'église, et je t'aime comme la vierge Marie! La jeune fille ne répondit rien, mais elle détourna coquettement la tête et arrêta son regard noir et velouté sur les yeux bleus et supplians du jeune Allemand.

Euhardi par la calme sérénité d'Anguelia, le fils de Weber lui passa un bras autour de la taille, et voulut lui dérober un baiser... Un éclair bleuâtre, suivi d'un sourd détonnement, éclaira en ce moment une anfruosité du rocher où se trouvait la fontaine; au même moment le fils de Weber tombait sans mouvement frappé au front d'une balle; puis les Guègues au nombre de quarante et un se précipitèrent sur les voyageurs, qui tous,

avant d'avoir pu se mettre en défense, étaient étroitement garrottés.

Janko, le porte-étendard, car c'était lui qui avait tiré le coup de fusil, s'avança alors, et, s'adressant à Fritz-Weber: «Allemand maudit, lui dit-il, je te suivais comme ton mauvais démon. L'ange de la virginité te protégé, et sa présence te rendait pour nous inviolable. Mais un des tiens, un des fils de ton sang empoisonné, a insulté celle qui était votre sauve-garde. Il a reçu la mort! à votre tour maintenant, à toi, et aux autres.»

Par son ordre, et sans autre formalité de jugement, Fritz Weber et ses deux fils Franz et Jérôme, expirèrent au milieu des plus atroces souffrances. Les matelots dalmates, après avoir assisté à cet épouvantable supplice, regardèrent chacun plusieurs centaines de coups de fouet, et furent marqués au front d'un fer rouge pour avoir servi des Allemands, eux dans les veines desquels coulait le sang slave. Ils furent ensuite rendus à la liberté, et chacun d'eux reçut une somme d'argent suffisante pour rebrousser chemin ou pour poursuivre sa route.

Janko se rendit ensuite au village de Grilla, et remit saine et sauve la jeune Anguelia entre les mains de son père. Il lui donna comme trophée et témoignage de la pureté de sa fille deux des peaux des malheureux Allemands, conservant pour lui les deux autres, celle surtout du jeune Auguste Weber, dont le front avait été percé de sa balle précisément entre les deux sourcils. De l'argent qu'il avait enlevé, il fit six parts, dont il donna la première à l'église, la seconde à Anguelia, la troisième à Abdi-Pacha, la quatrième et la cinquième aux quarante Guègues ses compagnons. Il réserva pour lui la sixième, ainsi que le meilleur des chevaux.

Cependant la nouvelle de cet attentat ne tarda pas à se répandre, et le consul d'Autriche à Scodra demanda justice au nom de son gouvernement. Abdi-Pacha, après l'avoir entendu, réunit les cadis, leur déféra l'affaire, et fit appeler les témoins que le consul, d'une part, et de l'autre le porte-étendard Janko, avaient indiqués. Les cadis, après un mûr examen, prononcèrent leur jugement en ces termes:

«L'innocence servait de guide et de protection aux marchands Allemands dans le voyage qu'ils avaient entrepris, et tous les sujets du Padischah ont respecté ces marchands. Ce sont les marchands allemands qui ont insulté l'innocence, et alors les sujets du Padischah l'ont vengée. Le fait doit protection au faible.»

Pen s'aurait-il, lors qu'on peut le penser, de ce juge-

ment dérisoire, le consul d'Autriche s'empressa d'en référer à Constantinople, et par suite de ses énergiques réclamations, Abdi-Pacha fut destitué.

— L'Opéra Comique offrira aujourd'hui dimanche un double attrait à ses nombreux partisans: d'abord, Richard et le Roi d'Yvetot, par les premiers sujets; puis, après le spectacle, les portes du bal s'ouvriront à la foule empressée d'assister à ces brillantes fêtes de nuit, où l'orchestre, habilement conduit par le fils du célèbre Musard, rivalise avec celui de l'Opéra.

— Ce soir dimanche, à l'occasion de l'anniversaire de Molière, l'Opéra donnera une représentation brillante: Molière à Chambord, pièce nouvelle, sera jouée en compagnie de deux chefs-d'œuvre de l'illustre auteur, les Précieuses et Pourceaugnac. Un piquant et spirituel à-propos terminera cette pompeuse solennité, dans laquelle paraîtra toute la troupe.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Propriétaire de toutes les planches de la galerie de Florence et du palais Pitti, LA CHRONIQUE donne à ses souscripteurs, le 1^{er} de chaque mois, des gravures sur acier reproduisant les chefs-d'œuvre de Raphaël, Titien, Guide, Rubens, Guerchen, Salvator Rosa, Miéris, Van Dick, Jules Romain, Carlo Dolce, An. Carrache, Corrége, Albano, André del Sarto, Parmesan, Caravaggio, Rembrandt, le Dominiquin, Michel-Ange. Faire pénétrer dans les salons les magnifiques épreuves de ces impérissables tableaux qu'jusqu'à ce jour semblaient réservés aux palais, c'est mieux certes qu'une spéculation, c'est une chose bonne et utile.

Sans poser ici une question de chiffres, on peut faire remarquer qu'à aucun prix on ne se procurerait cette magnifique collection, qui n'est pas dans le commerce, et que tous les amateurs regardent comme la plus belle qui soit au monde. LA CHRONIQUE justifie ainsi son succès et dépasse tout ce qu'on a jamais pu espérer du bon marché allié à l'élégance. Elle donne encore à ses abonnés d'un an un charmant KERSAKÉ orné de gravures, vignettes et lithographies, contenant des articles de nos premiers écrivains et une collection curieuse d'autographes anciens et modernes.

— Sous ce titre: les Trois Rohan, M. Roger de Beauvoir vient de résumer la vie éminentement dramatique des trois illustres héritières de la famille souveraine des Rohan, toutes trois marquées au sceau de cette fatalité mystérieuse qui fait la vie et l'intérêt de l'histoire. Les femmes voudront lire cette triple histoire, dont l'héroïne principale est Mme de Soubise.

— Le plus joli cadeau à faire à une dame, c'est l'abonnement à la Gazette des Femmes, au moyen duquel on reçoit, en sus du journal, douze charmans volumes d'étrennes. On le recommande aux lectrices.

EN VENTE CHEZ DUMONT. LES TROIS ROHAN. PAR ROGER DE BEAUVOIR. 2 vol. in-8. Prix: 15 f. Gravures de Tableaux de RAPHAEL, TITIEN, GUIDE, RUBENS, GUERCHIN, SALVATOR ROSA, MIERIS, VAN-DYCK, JULES ROMAIN, CARLO DOLCE, AN. CARRACHE, CORREGE, ALBANO, ANDRÉ DEL SARTO, PARMESAN, CARAVAGE, REMBRANDT, LE DOMINIQUIN, MICHEL-ANGE. ... LA CHRONIQUE paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, par livraisons de 32 à 48 pages grand in-8^o sur papier raisin glacé, qui réunies forment à la fin de l'année trois magnifiques volumes. ...

A toutes nos lectrices 12 Charmans volumes donnés pour rien à toutes les DAMES

SUSSE FRÈRES, BALS ET SOIRÉES SUSSE FRÈRES, 31, place de la Bourse. Location d'Albums de gravures, Dessins, Caricatures. ... Prix: 2 fr. chaque par soirée.

APPEL DE 80.000 HOMMES. CLASSE 1842. — Assurance avant le tirage, remplacement. MM. X^e DE LASSALLE et C^e pour prévenir toute erreur, rappellent que leurs bureaux, qui étaient anciennement rue des Filles Saint Thomas, 1, place de la Bourse, sont transférés, DEPUIS DEUX ANS, PLACE DES PETITS-FRÈRES, 9.

Sirop de Digitalis. Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

Adjudications en justice. Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14. Adjudication sur publications judiciaires, le mercredi 25 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris. ... GRANDE MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 11, quartier du Temple. ...

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le lundi 16 janvier 1843, à midi. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. ... Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M^e Mayre, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le cinq janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré, il a été formé entre la raison sociale Jean-Théodore BODLE aîné et C^e, entre ledit sieur BODLE aîné, imprimeur, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, d'une part; et les personnes qui adhèrent aux statuts dudit acte en prenant des actions, d'autre part, une société commerciale ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal quotidien politique et littéraire intitulé LA PATRIE, ladite société en nom collectif à l'égard de M^e BODLE, et en commandite à l'égard des actionnaires. ...

Toute Dame abonnée d'ici au 25 janvier pour un an (Prix: 20 fr.; province 25 fr.) à la GAZETTE DES FEMMES, recevra de suite 12 volumes, intitulés:

1^o Les Contes du coin du feu; 2^o Les Nouvelles des châteaux; 3^o Le Récit des Vendanges; 4^o Le Bijou musical; 5^o Le Livre du Printemps et des Roses; 6^o Les Contes; 7^o Le Portefeuille des Vacances; 8^o L'Ecrin du Monde élégant. ...

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU BEURRE DE CACAO. Et boulevards des Capucines, 12. ... BONBONS MAURITAINS (450 la Boîte POUR LA VOIX) (450 la Boîte) DÉPÔT CENTRAL, au MAGASIN DE MUSIQUE, 2 FIS, RUE VIVIANNE.

P. GUELAUD SAVON GUELAUD. Rue de la Grande-Truanderie, 6. Ce savon, auquel l'inventeur a donné son nom pour éviter les contrefaçons, possède seul la propriété de rendre la peau SOUPLE ET UNIE, tandis que tous les autres savons la durcissent et la dessèchent. L'expérience constate ces avantages.

dans un crédit qui doit lui être ouvert dans un mois, le 15 janvier 1843. Les opérations de la société doivent commencer le premier janvier mil huit cent quarante-trois, et finir le premier janvier mil huit cent quarante-six. ... TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janvier 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DECOUTTE, hucheur, rue Montmartre, 81, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 3556 du gr.); Du sieur PUGET, fab. de peignes et coiffures, rue de France-Vergennes, 25, au Maire, nommé M. Ledigois juge-commissaire, et M. Broilliard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3557 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. ...

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 janvier 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur DECOUTTE, hucheur, rue Montmartre, 81, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 3556 du gr.); Du sieur PUGET, fab. de peignes et coiffures, rue de France-Vergennes, 25, au Maire, nommé M. Ledigois juge-commissaire, et M. Broilliard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 3557 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. ...

MAGASINS DE LA PETITE JEANNETTE BOULEVARD DES ITALIENS 5, ET RUE RICHELIEU 445. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE. Grand assortiment en CHALES, SOIERIES, NOUVEAUTÉS, MÉRINOS, DENTELLES ET BRODERIES; LINGERIE confectionnée; BLANC DE COTON, TOILES pour ménage, BATISTES, FLANELLES, grand choix en Mouchoirs à vignettes, Cravates et Foulards, Linge pour table, Trousseaux et Layettes. SPÉCIALITÉ pour CHEMISES (LAMI-HOUSSET), COLS, CALEÇONS et GILETS DE FLANELLE, seule maison dans Paris qui réunisse la confection pour dames et pour hommes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LAUSSEUR, négociant en vins, rue de la Chaussée-d'Antin 2, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 3, syndic de la faillite (N° 3526 du gr.); Du sieur LESANT, md de soieries, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 3520 du gr.); Du sieur BOUCHEUR, serrurier, rue du Four-St-Germain, 6, entre les mains de M. Thiery, rue Monsigny, 9, et Angot, rue Ste-Marguerite, 19, syndics de la faillite (N° 3501 du gr.); ...

BOURSE DU 14 JANVIER. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 compt. 120 30 120 15 120 50 3 0/0 cour. 79 35 79 35 79 35 79 35 4 Canaux 102 50 102 50 102 50 102 50 Caisse hypot. 76 50 76 50 76 50 76 50 St-Germer 870 870 870 870 Vers. dr. 298 75 Piémont 1140 41 — gache 115 — Pruss. 610 36 1/4 — Rouen 623 75 Haill. 560 — Orléans 625 — Autriche (L) 377 50

Avis divers. Suivant conventions verbalement arrêtées le 15 juillet 1842, M. Casimir MONTIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 12, a vendu à M. Pierre Naudet, gercier marchand de vins, et à la dame Céline DABELLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 29, moyennant les prix et charges convenus entre les parties, un fonds de commerce de marchand de vins en détail, exploité dans une maison sise à Paris, rue de Valenciennes, 29; l'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au 25 janvier 1843. J. CAMARÉ, avoué, Quai des Augustins, 11. ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1842. Maison BELLAIRE et C^e, Rue des Prouvaires, n° 38, près l'église St-Eustache. Cette maison, établie depuis 40 ans, ne reçoit les fonds des souscripteurs qu'après libération définitive. REFUSEZ LE SIROP ET LA PATE DE MOULIN DE VEAU au MOULIN d'ISLAND. Si efficace contre les Rhumes, Toux, catarrhes et surtout contre la phthisie pulmonaire, s'ils ne portent pas la signature PAUL GAGÉ à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain 13.